

VISA INFINITE

*Notices d'information
Assurance et Assistance
et votre Service de Conciergerie*



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

Vos assurances et assistances en bref

VOS GARANTIES ASSURANCE VOYAGE VOIR PAGE 5

Dispositions communes à toutes les garanties

Assurance Modification / Annulation / Interruption de Voyage

Maladie ou accident survenant avant le départ ou pendant le séjour.
Jusqu'à 10 000 € par Assuré

Garantie Véhicule de Location

Indemnisation en cas de vol ou de dommage à un véhicule loué

Assurance Incidents de Voyage

Retard d'avion et de bagages, jusqu'à 840 € d'indemnités
Perte, vol ou détérioration de bagages, jusqu'à 1 800 € d'indemnités

Garantie Neige et Montagne monde entier

Frais de recherche, de secours et de premier transport
Frais de premier transport
Frais médicaux en France
Remboursement des forfaits et cours de ski
Vol ou bris de skis ou chaussures de ski personnels
Bris ou vol de matériel loué
Responsabilité civile jusqu'à 310 000 € pour les dommages matériels
ou corporels
Défense et recours

Garantie Décès / Invalité

En transport public, versement d'un capital de 620 000 €
En véhicule de location, versement d'un capital de 92 000 €

Responsabilité Civile à l'Étranger

Jusqu'à 4 600 000 €

VOTRE COUVERTURE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE VOIR PAGE 33

Assistance médicale

Transport ou rapatriement en train 1^{re} classe, avion classe affaires
ou avion sanitaire spécial
Présence d'un proche en cas d'hospitalisation
Présence d'un interprète
Suivi téléphonique quotidien
Chauffeur de remplacement
Remboursement et avance des frais médicaux à l'étranger
jusqu'à 156 000 €
Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à 156 000 €
Rapatriement/garde des animaux domestiques...

Assistance juridique à l'étranger

Assistance en cas de poursuites judiciaires
Avance de la caution pénale et des frais d'avocat à concurrence
de 16 000 €...

Assistance personnelle et professionnelle

Envoi de médicaments, lunettes, lentilles ou prothèses auditives
Acheminement de dossiers professionnels en cas de vol ou de perte
Transmission de messages urgents...

VOS GARANTIES ACHATS VOIR PAGE 51

Prolongation Garantie Constructeur

Sur les options TERCÉO et PROVISIO adossées à la Carte Visa Infinite

Garantie Internet - Formule BNP Net

Jusqu'à 1 250 € TTC par sinistre et 2 500 € TTC par an

Garantie Protection Juridique - Formule BNP Net

Conseil prévention Juridique
Assistance en cas de litige pour la recherche d'une solution à
l'amiable



VISA INFINITE

Sommaire

ASSURANCE CARTE VISA INFINITE	05
Tableau synoptique des garanties	09
Chapitre 1 - Dispositions communes	10
Chapitre 2 - Garantie annulation ou modification de voyage	12
Chapitre 3 - Garantie interruption de voyage	14
Chapitre 4 - Garantie véhicule de location	16
Chapitre 5 - Garantie retard d'avion	18
Chapitre 6 - Garantie retard de train SNCF	19
Chapitre 7 - Garantie vol/perte/détérioration de bagages	20
Chapitre 8 - Garantie retard de bagages	21
Chapitre 9 - Garanties Neige et montagne	22
Chapitre 10 - Garantie décès et invalidité	25
Chapitre 11 - Garantie responsabilité civile à l'étranger	27
Chapitre 12 - Cadre juridique	28
Chapitre 13 - Modalités de mise en jeu des garanties	30
ASSISTANCE INFINITE	33
Tableau des plafonds des garanties	36
Chapitre 1 - Dispositions communes	38
Chapitre 2 - Assistance médicale, frais médicaux et autres remboursements	41
Chapitre 3 - Assistance aux voyageurs	45
Exclusions générales	47
Cadre juridique	48
Tableau récapitulatif des prestations d'assistance	50
GARANTIES ACHATS	51
Prolongation garantie constructeur sur les options TERCÉO et PROVISIO	52
Garantie Internet - Formule BNP Net	56
Garantie Protection Juridique - Formule BNP Net	61
SERVICE DE CONCIERGERIE	65

ASSURANCE VISA INFINITE

Notice d'information



Notice d'information du contrat d'assurance n° PT8 (dénommé ci-après « Contrat »), régi par le Code des assurances et souscrit :

- **par BNP Paribas**, Siège social 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris - France, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal - Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur,
Ci-après désignée « le Souscripteur ».
- **auprès d'Europ Assistance** (dénommé ci-après « l'Assureur »), Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant également au nom et pour le compte de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 N5W8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089.
Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».
- **par l'intermédiaire de SPB**, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Europ Assistance délègue la gestion des sinistres en assurance à **SPB**.

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	10
1. Information des assurés et objet du contrat	10
2. Dispositions diverses	10
3. Définitions	10
4. Exclusions communes toutes les garanties	11
CHAPITRE 2 - GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	12
1. Définitions spécifiques à la garantie	12
2. Objet de la garantie	12
3. Montants & limites de la garantie	13
4. Effet, cessation et durée de la garantie	13
5. Exclusions de la garantie	13
CHAPITRE 3 - GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE	14
1. Définitions spécifiques à la garantie	14
2. Objet de la garantie	14
3. Effet, cessation et durée de la garantie	15
4. Montants & limites de la garantie	15
5. Exclusions de la garantie	15
CHAPITRE 4 - GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION	16
1. Définitions spécifiques à la garantie	16
2. Objet de la garantie	16
3. Effet, cessation et durée de la garantie	16
4. Limites de la garantie	16
5. Exclusions de la garantie	16
CHAPITRE 5 - GARANTIE RETARD D'AVION	18
1. Définitions spécifiques à la garantie	18
2. Objet de la garantie	18
3. Montants & limites de la garantie	18
4. Effet, cessation et durée de la garantie	18
5. Exclusions de la garantie	18

Sommaire

CHAPITRE 6 - GARANTIE RETARD DE TRAIN SNCF	19
1. Définitions spécifiques à la garantie	19
2. Objet de la garantie	19
3. Montants & limites de la garantie	19
4. Effet, cessation et durée de la garantie	19
5. Exclusions de la garantie	19
CHAPITRE 7 - GARANTIE VOL / PERTE / DÉTÉRIORATION DE BAGAGES	20
1. Définitions spécifiques à la garantie	20
2. Objet de la garantie	20
3. Montants & limites de la garantie	20
4. Exclusions de la garantie	20
CHAPITRE 8 - GARANTIE RETARD DE BAGAGES	21
1. Objet de la garantie	21
2. Montants & limites de la garantie	21
3. Exclusions de la garantie	21
CHAPITRE 9 - GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE	22
1. Définitions spécifiques à la garantie	22
2. Champ d'application des garanties	22
3. Garantie frais de secours et de recherche	22
4. Garantie frais de premier transport	22
5. Garantie frais médicaux en France	22
6. Garantie forfaits remontées mécaniques	23
7. Garantie cours de ski	23
8. Garantie vol ou bris de skis et chaussures de ski personnels	23
9. Garantie matériel de ski loué	23
10. Garantie responsabilité civile	23
11. Garantie défense et recours	24
12. Exclusions communes aux garanties neige et montagne	24

Sommaire

CHAPITRE 10 - GARANTIE DÉCÈS ET INVALIDITÉ	25
1. Définitions spécifiques à la garantie	25
2. Objet de la garantie	25
3. Montants & limites de la garantie	26
4. Effet, cessation et durée de la garantie	26
5. Exclusions de la garantie	26
CHAPITRE 11 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER	27
1. Définitions spécifiques à la garantie	27
2. Objet de la garantie	27
3. Montants & limites de la garantie	27
4. Effet, cessation et durée de la garantie	27
5. Exclusions de la garantie	27
CHAPITRE 12 - CADRE JURIDIQUE	28
1. Subrogation dans vos droits et actions	28
2. Prescription	28
3. Données de l'assuré	28
4. Pluralité d'assurances	29
5. Fausse déclaration	29
6. Droit applicable - Tribunaux compétents - Langue	29
7. Autorité de contrôle	29
CHAPITRE 13 - MODALITÉS DE MISE EN JEU DES GARANTIES	30
1. Délai de règlement des sinistres	30
2. Déclaration des sinistres	30
3. Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties	30
4. Réclamations ou litiges	31
5. Expertise	32

Tableau synoptique des garanties

Ce tableau présente de façon synthétique les garanties du Contrat dont les termes et conditions sont définis ci-après.

ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE	Remboursement des frais non récupérables en cas d'annulation ou de modification d'un voyage garanti due à : <ul style="list-style-type: none"> • une Atteinte corporelle ou un décès, • un préjudice matériel important, • un licenciement économique, • l'obtention d'un emploi, • une mutation professionnelle, • la suppression ou la modification de congés par l'employeur 	Jusqu'à 10 000 € TTC par Assuré et par année civile
INTERRUPTION DE VOYAGE	Remboursement des prestations non utilisées en cas d'interruption d'un voyage garanti due à : <ul style="list-style-type: none"> • une Atteinte corporelle ou un décès, • un préjudice matériel important, • un licenciement économique, • l'obtention d'un emploi, • une mutation professionnelle, • la suppression ou la modification de congés par l'employeur 	Jusqu'à 10 000 € TTC par Assuré et par année civile
VÉHICULE DE LOCATION	Remboursement des frais réclamés par le loueur en cas de dommages matériels ou de vol du Véhicule de location	Dans la limite de la franchise prévue par le contrat de location et de 2 Sinistres par Carte assurée et par année civile
RETARD D'AVION	Remboursement des frais engagés (repas, hôtel, modification de billet d'avion, etc.) pour vols réguliers ou charter	Jusqu'à 840 € TTC par retard
RETARD DE TRAIN SNCF	Remboursement des frais engagés (repas, hôtel, modification de billet de train, etc.)	Jusqu'à 840 € TTC par retard
VOL / PERTE / DÉTÉRIORATION DES BAGAGES	Remboursement de la valeur de remplacement des Bagages volés, perdus ou détériorés : <ul style="list-style-type: none"> • lors d'un déplacement dans un Moyen de transport public • dans un hôtel ou un véhicule de location 	Jusqu'à 1 800 € TTC par Bagage Jusqu'à 1 600 € TTC par Bagage
RETARD DE BAGAGES	Remboursement des achats de première nécessité en cas de retard des Bagages	Jusqu'à 840 € TTC par retard
NEIGE ET MONTAGNE		
Frais de secours et de recherche	Prise en charge du coût des opérations de secours et de recherche en cas de Blessure	À concurrence des frais réels facturés
Frais de premier transport	Prise en charge du coût de transport vers le centre médical ou hospitalier le plus proche en cas de Blessure	À concurrence des frais réels facturés
Frais médicaux en France	Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation (en complément des organismes tels que la Sécurité sociale)	Jusqu'à 2 300 € TTC par Sinistre
Forfaits remontées mécaniques et cours de ski	Remboursement des forfaits et cours de ski non utilisés suite à une Blessure empêchant de skier	Jusqu'à 800 € TTC par Assuré
Vol ou bris de skis et chaussures de ski personnel	Remboursement des frais de location d'un matériel de remplacement en cas de bris ou de vol de skis ou de chaussures de ski personnel	Jusqu'à 8 jours de location
Matériel de ski loué	Remboursement des frais réclamés par le loueur en cas de bris ou de vol du Matériel de ski loué	Jusqu'à 800 € TTC par Sinistre Franchise de 20%
Responsabilité civile	Prise en charge des conséquences des dommages causés aux tiers (en complément ou à défaut d'une assurance personnelle)	Jusqu'à 310 000 € par Sinistre
Défense et recours	Prise en charge des frais de défense et de recours à l'étranger	Jusqu'à 7700 € par Sinistre
DÉCÈS ET INVALIDITÉ	Versement d'un capital en cas de décès ou d'infirmité permanente	Jusqu'à 620 000 € par Sinistre
RESPONSABILITÉ CIVILE A L'ÉTRANGER	Prise en charge des conséquences : <ul style="list-style-type: none"> • des dommages corporels causés aux tiers lors d'un Voyage garanti à l'étranger, • des dommages matériels 	Jusqu'à 4 600 000 € par Sinistre Jusqu'à 1 525 000 € par Sinistre

Chapitre 1 - Dispositions communes

□ 1. INFORMATION DES ASSURÉS ET OBJET DU CONTRAT

BNP Paribas émetteur de la Carte assurée a souscrit auprès de l'Assureur un contrat d'assurance sous le numéro PT8 en son nom et pour le compte, des titulaires de la Carte assurée. Ce contrat est conclu à compter du 01/01/2017 00h00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 01/01/2017 00h00.

Cette Notice d'Information récapitule le contenu des garanties offertes, leurs modalités d'entrée en vigueur, leurs champs d'application, ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un Sinistre au titre du contrat d'assurance. Le présent document constitue la Notice d'Information que BNP Paribas, émetteur de la Carte assurée s'engage à remettre au titulaire de la Carte assurée. La Notice d'Information du présent contrat d'assurance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte assurée au moins deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le service Infinite BNP Paribas. Un numéro de téléphone unique lui est réservé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, en France et à l'étranger. Il figure au dos de Votre Carte assurée.

□ 2. DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties du contrat d'assurance sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte assurée et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque Assuré :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du contrat entre le Souscripteur et l'Assureur lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

CONDITION D'ACCÈS

Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé totalement, au moyen de la Carte assurée avant la survenance du Sinistre.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties.

Courtier Gestionnaire

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.oriass.fr), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes les informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte assurée. Si le titulaire de la Carte assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa auprès de BNP Paribas, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par les autres contrats carte.

□ 3. DÉFINITIONS

Un certain nombre de termes figurant dans cette Notice d'Information sont définis ci-après (par ordre alphabétique). Chaque mot ou expression à laquelle, une signification particulière est donnée, a le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire, et commence par une majuscule. Chaque descriptif de garanties pourra éventuellement comporter des Définitions spécifiques.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par : « Vous », « Votre », « Vos ».)

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.⁽¹⁾ ou concubin⁽¹⁾ vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint ou concubin⁽¹⁾, célibataires de moins de 25 ans.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,

ou

- auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

• les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

⁽¹⁾ La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Atteinte corporelle

Maladie ou Blessure, dûment constatée par une Autorité Médicale habilitée dont la nature nécessite des soins adéquats avant le terme de Votre Voyage garanti.

- Par Maladie on entend toute altération de santé de l'Assuré, dûment constatée par une Autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
- Par Blessure on entend toute atteinte physique médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie.

Carte assurée

Carte Infinite BNP Paribas.

Effets de première nécessité :

Effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses effets personnels.

Évènement

Toute Atteinte corporelle à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

Franchise

Somme restant à Votre charge après survenance d'un Évènement entraînant Notre garantie.

Moyen de transport public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Règlement

Paiement total avec la Carte assurée du titre de transport du Moyen de transport public, de la location du Véhicule de location ou d'une autre prestation selon la garantie concernée.

Sinistre

Survenance d'un Évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent contrat. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Trajet

Déplacement effectué par l'Assuré, indépendamment de tout Voyage garanti, en tant que passager d'un Moyen de transport public, dont le Règlement a été effectué avant la survenance du Sinistre.

Véhicule de location

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel, sous réserve du Règlement de la location, pouvant intervenir soit en début de location soit en fin de location pour autant que la Carte assurée ait été utilisée lors de la réservation.

Voyage garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 Km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel, dans la limite des 180 premiers jours consécutifs, dont le Règlement a été effectué avant la survenance du Sinistre. À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce Règlement.

4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus les Sinistres résultant :

- de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de l'absence d'aléa ;
- du suicide (ou de sa tentative) de l'Assuré ;
- de la participation de l'Assuré à des rixes, crimes, paris, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf s'il agit en état de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ou s'il se trouve dans l'accomplissement de son devoir professionnel ;
- d'un fait de guerre civile ou étrangère et leurs conséquences ;
- d'une mise en contact et/ou d'une contamination par :
 - * une substance nucléaire, c'est-à-dire tout élément, particule, atome ou matière qui, par émission, rejet, dispersion, dégagement ou échappement de matériaux radioactifs, émet un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation,
 - * une substance chimique, c'est-à-dire tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès, chez les humains et les animaux ;
- des effets d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité, et des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

Chapitre 2 - Garantie Annulation ou Modification de Voyage

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Frais non récupérables

Frais d'annulation ou de modification d'un Voyage garanti, restant à la charge du titulaire de la Carte assurée, à l'exclusion :

- de la prime de l'assurance annulation/modification de voyage éventuellement souscrite par le titulaire de la Carte assurée ou automatiquement incluse dans le prix du Voyage garanti,
- des taxes d'aéroport (qui doivent, en application de la réglementation en vigueur, être remboursées par le voyageur ou le transporteur).

Préjudice matériel important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser au titulaire de la Carte assurée les Frais non récupérables en cas d'annulation ou de modification du Voyage garanti, lorsque cette annulation ou cette modification est due à l'un ou l'autre des événements suivants dont l'Assuré n'a pas connaissance au moment de la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti :

- Atteinte corporelle de l'une ou l'autre des personnes suivantes, constatée, préalablement à l'annulation ou à la modification du Voyage garanti, par une Autorité médicale :

l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.,

- leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,
- les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,
- les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette constatation devant établir que l'Atteinte corporelle :

- empêche de voyager (si la personne concernée doit effectuer le Voyage garanti),

ou

- implique la cessation de toute activité professionnelle ou, si la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle, son maintien à domicile, et, dans les deux cas, nécessitait des soins appropriés.

- Décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.,

- leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,

- les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,
- les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

IMPORTANT

Il est précisé que les personnes mentionnées dans les cas d'Atteinte corporelle ou décès ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Préjudice matériel important subi par les biens immeubles de l'Assuré ou, si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, par ses locaux professionnels, à condition qu'il survienne dans les 10 jours qui précèdent la date du départ.

- Licenciement économique de l'Assuré, à condition que sa convocation à l'entretien préalable au licenciement ne lui ait pas été notifiée avant la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti.

- Obtention, par l'Assuré, alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi, d'un emploi de salarié (hors mission de travail temporaire) ou d'un stage rémunéré, d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage garanti.

- Décision de mutation professionnelle de l'Assuré imposée par son employeur (non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part), à condition que la mutation soit effective dans les 2 mois qui suivent cette décision et avant la fin du Voyage garanti.

- Suppression ou modification des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur, à condition :

- que ses congés aient été validés par l'employeur, préalablement à la date de réservation du Voyage garanti,
- que cette suppression ou modification de congés empêche l'Assuré d'effectuer le Voyage garanti,
- que l'Assuré soit un collaborateur salarié ayant plus d'un an d'ancienneté dans son entreprise à la date de départ du Voyage garanti, et ayant besoin de la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier ou annuler ses congés.

ATTENTION

Pour la suppression ou la modification de congés, une franchise égale à 20% du total des frais restant à la charge de l'Assuré suite à l'annulation ou à la modification du Voyage garanti est, dans ce cas, déduite du montant de l'indemnité.

IMPORTANT

Dès qu'il a connaissance de l'événement qui motive l'annulation ou la modification du Voyage garanti, l'Assuré doit, immédiatement et au plus tard dans les 72 heures - dans la limite de la cessation de garantie, c'est-à-dire le lendemain, zéro heure suivant la date de départ - faire les démarches nécessaires à l'annulation ou à la modification du Voyage garanti auprès du voyageur.

- Si ce délai de 72 heures n'est pas respecté (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'indemnité sera calculée sur la base des Frais non récupérables qui auraient été laissés à la charge du titulaire de la Carte assurée si l'annulation ou la modification du Voyage garanti avait été faite le jour-même de la survenance de l'événement qui motive l'annulation ou la modification.
- Lorsque l'annulation ou la modification du Voyage garanti a pour origine une Atteinte corporelle dans les conditions précisées dans le paragraphe 2. « Objet de la garantie » ci-avant, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis du médecin conseil de l'Assureur qui se réserve la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il juge utile et de demander les pièces médicales qu'il juge nécessaires.

3. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Nous remboursons les Frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente du voyageur ou du transporteur :

- en cas de Préjudice matériel important dans la limite de **10 000 € TTC par Assuré** si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'Atteinte corporelle dans les conditions précisées dans le paragraphe 2. « Objet de la garantie » ci-avant, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **10 000 € TTC par Assuré**.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10 000 € TTC par Assuré et par année civile** indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Cette garantie prend effet :

- en cas d'Atteinte corporelle dans les conditions précisées dans le paragraphe 2. « Objet de la garantie » ci-avant, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du Voyage garanti,
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum 10 jours avant la date de départ.

Cette garantie cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1 - 4), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage garanti résultant de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que passeport, Visa, billets de transport, carnet de vaccination.

Sont également exclus les achats de billet(s) pour un événement culturel, de loisir ou sportif s'ils font l'objet d'un Règlement séparé du Voyage garanti.



Chapitre 3 - Garantie Interruption de Voyage

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Préjudice matériel important

Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

IMPORTANT

Dans les seuls cas d'Atteinte corporelle ou de décès au cours du Voyage garanti, nous recommandons à l'Assuré de contacter ou faire contacter immédiatement Europ Assistance pour bénéficier des prestations d'assistance liées à la Carte Assurée en cours de validité au + 33 (0) 1 47 92 50 60^①.

^①Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique.

Les prestations de cette garantie sont destinées à être utilisées au cours des 90 premiers jours du Voyage garanti, dont le Règlement a été effectué, avant que le titulaire de la Carte assurée n'ait connaissance de l'évènement qui est à l'origine de l'interruption du Voyage garanti, à l'exclusion :

- des billets de retour initiaux pris en charge ou remboursés par ailleurs, ou de nouveaux billets retour achetés par l'Assuré ;
- de toute cotisation d'Assurance Interruption de Voyage éventuellement souscrite par le titulaire de la Carte assurée ou automatiquement incluse dans le prix des prestations.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser au titulaire de la Carte assurée la portion des prestations non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du Voyage garanti. Toute prestation partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Atteinte corporelle de l'une ou l'autre des personnes suivantes, constatée par une Autorité médicale au cours du Voyage garanti :
l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.,
 - leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,
 - les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,
 - les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

Cette constatation devant établir que l'Atteinte corporelle :

- empêche de voyager (si la personne concernée doit effectuer le Voyage garanti),

ou

- implique la cessation de toute activité professionnelle ou, si la personne concernée n'exerce pas d'activité professionnelle, son maintien à domicile,

et, dans les deux cas, nécessitait des soins appropriés.

- Décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes au cours du Voyage garanti l'Assuré, son conjoint ou son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.,

- leurs enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères et demi-sœurs,

- les compagnons de voyages de l'Assuré nommément désignés sur le bulletin d'inscription du Voyage garanti,

- les associés de l'Assuré ou toute autre personne amenée à remplacer l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

IMPORTANT

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Préjudice matériel important subi par les biens immeubles de l'Assuré ou, si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, par ses locaux professionnels, à condition qu'il survienne pendant le Voyage garanti.

- Licenciement économique de l'Assuré, à condition que sa convocation à l'entretien préalable au licenciement ne lui ait pas été notifiée avant la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti.

- Obtention, par l'Assuré, alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi, d'un emploi de salarié (hors mission de travail temporaire) ou d'un stage rémunéré, d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le Voyage garanti.

- Décision de mutation professionnelle de l'Assuré imposée par son employeur (non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part), à condition que la mutation soit effective dans les 2 mois qui suivent cette décision et avant la fin du Voyage garanti.

- Suppression ou modification des congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur, à condition :

- que ses congés aient été préalablement validés par l'employeur,
- que cette suppression ou modification de congés empêche l'Assuré d'effectuer le Voyage garanti,
- que l'Assuré soit un collaborateur salarié ayant plus d'un an d'ancienneté dans son entreprise, et ayant besoin de la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier ou annuler ses congés.

IMPORTANT

Pour la suppression ou la modification de congés, une franchise égale à 20% des frais restant à la charge de l'Assuré suite à l'interruption du Voyage garanti est, dans ce cas, déduite du montant de l'indemnité.

3. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie Interruption de voyage prend effet le jour du commencement du Voyage garanti. Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du Voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le pays de résidence habituelle de l'Assuré.

4. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10 000 € TTC par Assuré et par année civile** indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait nous déclarer l'Assuré.

5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1 - 4), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage garanti résultant de la non présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que passeport, Visa, billets de transport, carnet de vaccination.



Chapitre 4 - Garantie Véhicule de Location

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Assuré

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

- Le titulaire de la Carte assurée.
- Toute personne désignée en tant que conducteur sur le Contrat de location et voyageant avec le titulaire de la Carte assurée.

Contrat de location

Contrat au titre duquel le Véhicule de location est loué, répondant aux conditions suivantes :

- être souscrit pour un Voyage garanti ou à l'occasion d'un Voyage garanti,
- être souscrit auprès d'un loueur professionnel,
- être souscrit pour une durée d'utilisation maximum de 31 jours consécutifs, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- être conforme à la réglementation locale,
- faire l'objet d'un Règlement pouvant intervenir soit en début de location soit en fin de location pour autant que la Carte assurée ait été utilisée lors de la réservation.

Franchise

(Cette définition prévaut sur celle figurant à chapitre 1-3)

Part du Sinistre restant à la charge du titulaire de la Carte assurée lorsqu'il a décliné les assurances proposées par le loueur^[1] du Véhicule de location, dont le montant est fixé par le Contrat de location.

Franchise non rachetable

Part du Sinistre restant à la charge du titulaire de la Carte assurée lorsqu'il a accepté les assurances proposées par le loueur du Véhicule de location ou lorsqu'elles lui ont été imposées par le loueur^[1] du Véhicule de location, dont le montant est fixé par le Contrat de location.

[1] Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :
- pour les dommages causés au Véhicule de location : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).

- pour le vol du Véhicule de location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

Véhicule de location

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel, sous réserve du Règlement de la location pouvant intervenir soit en début de location soit en fin de location pour autant que la Carte assurée ait été utilisée lors de la réservation.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de prendre en charge :

- le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de location en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,

- le vol du Véhicule de location, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge les frais de remorquages ou la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du véhicule.

La garantie est acquise sous réserve :

- que l'Assuré réponde aux critères de conduite imposés par la réglementation locale et par le loueur du Véhicule de location, et qu'il conduise le Véhicule de location conformément aux clauses du Contrat de location ;
- que le titulaire de la Carte assurée ne loue pas plusieurs véhicules simultanément ;
- Le titulaire de la Carte Assurée devra apporter la preuve de l'utilisation de la Carte Assurée au titre du Règlement ou du dépôt de garantie antérieur à la date du Sinistre.

□ 3. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de location et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

□ 4. LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré dans la limite de 2 Sinistres par Carte assurée et par année civile.

□ 5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1- 4), sont exclus de la garantie Véhicule de location :

- les dommages matériels subis par le Véhicule de location :
 - consécutifs à la confiscation ou à l'enlèvement du Véhicule de location par une autorité de police ou sur réquisition ;
 - résultant de l'utilisation, par l'Assuré, de stupéfiants ou substances analogues ou de médicaments, non prescrits par un praticien habilité à prescrire une ordonnance, ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel le Sinistre a eu lieu à la date du Sinistre ;

- résultant de l'usure ou d'un vice de construction du Véhicule de location ;
- causés dans l'habitacle du Véhicule de location par un animal dont l'Assuré a la propriété ou la garde, ou suite à un accident de fumeur ;
- les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule ;
- les véhicules suivants :
 - un véhicule de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide ;
 - un véhicule de collection en circulation depuis plus de 20 ans et dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur ;

IMPORTANT

Lors de la location de Votre Véhicule, nous Vous recommandons :

- de veiller à ce que Votre Contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable
- d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule de location avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au Véhicule, d'effectuer sous 48 heures

un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule de location (marque, modèle..)

En cas de Sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de location n'étant pas garantie, nous Vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le Contrat de location.

Nous ne pouvons, en aucun cas, Vous rembourser les primes d'assurance du loueur que Vous auriez acquittées au titre du Contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le Contrat de location que Vous avez accepté.



Chapitre 5 - Garantie Retard d'Avion

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Heure de départ

Heure de départ du vol indiquée sur le titre de transport aérien.

Vol charter

Vol commercial affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne, en dehors des lignes à horaires réguliers, à condition que son départ sur le vol aller soit effectué depuis un pays de l'Union européenne.

Vol régulier

Vol commercial programmé, dont les horaires sont publiés par le « OFFICIAL AIRLINES GUIDE (OAG) » considéré comme l'ouvrage de référence.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal à l'hôtel ;
- les frais engagés par l'Assuré pour modifier son billet d'avion ou pour acheter un autre billet d'avion, dans le seul cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel il voyage l'empêche de prendre, pour se rendre à sa destination finale, un autre Moyen de transport public dont le titre de transport a fait l'objet d'un Règlement avant le début du Voyage garanti.

IMPORTANT

Le règlement de la Communauté européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol.

À cet effet, nous invitons l'Assuré à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

La garantie est acquise à l'Assuré, dans le cadre d'un Voyage garanti, dans les cas suivants :

- retard d'Avion de plus de 4 heures sur un Vol régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol charter par rapport à l'Heure de départ initiale,
- retard ou annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé,
- réservations excédentaires (« surbooking ») qui empêchent l'Assuré d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'Assuré voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol charter,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un Moyen de Transport Public utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un Vol régulier ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un Vol charter,

□ 3. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de 840 € TTC par retard, quel que soit le nombre des Assurés concernés par ce retard.

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie Retard d'avion est déduite du montant de l'indemnité normalement due au titre de la garantie Retard de Bagages, et inversement.

□ 4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

- La garantie prend effet suite au retard d'Avion sur le vol aller (de plus de 4 heures sur un Vol régulier ou de plus de 6 heures sur un Vol charter) par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage garanti.

Cessation de la garantie

- La garantie prend fin dès le départ du vol retour -le dernier vol dans le cas d'un retour avec escales- du Voyage Garanti.
- Pour la partie de la garantie visant à rembourser à l'Assuré ses frais de repas et rafraîchissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau vol, remplaçant le vol retardé ou annulé.

□ 5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Retard d'avion :

- tout retard d'avion résultant d'une guerre dont l'Assuré avait connaissance avant la date de départ du Voyage garanti ;
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du Voyage garanti de l'Assuré.
- Les frais engagés par l'Assuré à son retour dans le pays de domicile, à l'arrivée du dernier vol.



Chapitre 6 - Garantie Retard de Train SNCF

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Heure d'arrivée

Heure d'arrivée du Train indiqué sur le billet de train.

Heure de départ

Heure de départ du Train indiqué sur le billet de train.

Train

Déplacement effectué au moyen d'un train SNCF.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser, **dans le cadre d'un Voyage garanti** :

- les frais engagés par l'Assuré pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel et frais de transfert aller-retour du point de départ du Train ;
- les frais engagés par l'Assuré pour modifier son titre de transport ou pour acheter un autre titre de transport, **dans le seul cas où l'arrivée tardive du Train sur lequel il voyage l'empêche de prendre, pour se rendre à sa destination finale, un autre Moyen de transport public dont le titre de transport a fait l'objet d'un Règlement avant le début du Voyage garanti.**

La garantie est acquise à l'Assuré, **dans le cadre d'un Voyage garanti**, dans les cas suivants :

- retard de Train de plus de 4 heures par rapport à l'Heure de départ initiale, **si la SNCF ne met pas à la disposition de l'Assuré une place dans un autre Moyen de transport public dont l'Heure de départ se situe dans ce délai de 4 heures ;**
- embarquement impossible dans le Moyen de transport public initialement prévu pour cause d'annulation du Train, avec remplacement par un nouveau Train dont l'Heure de départ se situe plus de 4 heures après l'Heure de départ du Train initialement prévu.

IMPORTANT

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en compte.

□ 3. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre des Assurés concernés par ce retard.

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie Retard de train SNCF est déduite du montant de l'indemnité normalement due au titre de la garantie Retard de Bagages, et inversement.

□ 4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Prise d'effet de la garantie

- La garantie prend effet suite au retard de Train de plus de 4 heures sur le trajet par rapport à l'Heure de départ initiale, dans le cadre d'un Voyage garanti.

Cessation de la garantie

- La garantie prend fin dès le départ du Train pour le trajet retour (le dernier Train dans le cas d'un retour avec changements) du Voyage Garanti.
- Pour la partie de la garantie visant à rembourser à l'Assuré ses frais de repas et rafraîchissement, la garantie prend fin dès le départ du nouveau Train, remplaçant le Train retardé ou annulé.

□ 5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Retard de train SNCF :

- tout retard de train résultant d'une guerre dont l'Assuré avait connaissance avant la date de départ du Voyage garanti ;
- en cas de retrait temporaire ou définitif d'un train qui aura été ordonné par les autorités ferroviaires ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré.
- Les frais engagés par l'Assuré à l'issue du Voyage garanti, à l'arrivée du dernier Train.



Chapitre 7 - Garantie Vol/Perte/ Détérioration de Bagages

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Bagages

- Toute valise, malle et sac de voyage de l'Assuré
- Leur contenu : vêtements, effets et objets personnels et Objets de valeur, à l'exclusion des denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, « vouchers », moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit en France.

Objet de valeur

Objet relevant de l'une des catégories suivantes, dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 € TTC :

- bijoux, objets façonnés avec des métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres,
- matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique, et leurs accessoires,
- matériel d'enregistrement ou de production de son ou d'images, et leurs accessoires,
- fourrures.

Valeur de remplacement

Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du Sinistre :

- délai inférieur ou égal à 1 an : 100% de la valeur d'achat,
- délai compris entre 1 et 2 ans : 75% de la valeur d'achat.
- délai compris entre 2 et 3 ans : 65% de la valeur d'achat, avec un abattement de 10% pour chaque année supplémentaire au-delà de 3 ans.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas de vol, de perte ou de détérioration de ses Bagages, survenant lors d'un déplacement dans un Moyen de transport public au cours d'un Voyage garanti, ou dans un hôtel, ou dans un Véhicule de location, à concurrence de leur Valeur de remplacement.

Lorsque les Bagages sont enregistrés et placés sous la responsabilité du transporteur :

- La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve qu'il déclare, dès qu'il en a connaissance, le vol, la perte ou la détérioration de ses Bagages auprès d'une autorité compétente et habilitée du transporteur, qui lui délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver.
- La garantie est acquise à l'Assuré dès lors qu'il constate le vol de ses Bagages dans un hôtel sauf si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier.
- La garantie est acquise à l'Assuré dès lors qu'il constate le vol de ses Bagages survenant dans un Véhicule de location ou lorsque le Véhicule de location est volé et que des Bagages se trouvaient à l'intérieur.

Lorsque les Bagages ne sont pas placés sous la responsabilité d'un transporteur fluvial, maritime, ou ferroviaire :

- La garantie est acquise à l'Assuré dès lors qu'il constate le vol par effraction de ses Bagages dans un lieu privatif préalablement fermé.
- La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve qu'il déclare, dès qu'il en a connaissance, le vol ou la détérioration de ses Bagages auprès d'une autorité compétente et habilitée ou par le transporteur, qui lui délivrera alors un justificatif de déclaration de vol, perte ou détérioration à compléter et à conserver.

IMPORTANT

La garantie n'intervient qu'après épuisement des recours, amiable ou contentieux, auprès du transporteur, et exclusivement en complément des indemnités que ce dernier doit verser, (notamment, s'il s'agit d'une compagnie aérienne, en application de la Convention de Varsovie de 1929, de la Convention de Montréal de 1999 et du Règlement de l'Union européenne n° 261 de 2004).

□ 3. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de 1800 € TTC par Bagage lorsque les Bagages sont placés sous la responsabilité du transporteur étant précisé que, dans le cadre de cette limite, l'indemnisation des Objets de valeur ne peut pas excéder 250 € TTC par Objet de valeur.

La garantie s'exerce dans la limite de 1600€ TTC par Bagage lorsque le vol a lieu dans un hôtel ou dans un Véhicule de location ou lorsque les Bagages ne sont pas placés sous la responsabilité du transporteur fluvial, maritime ou ferroviaire étant précisé que, dans le cadre de cette limite, l'indemnisation des Objets de valeur ne peut pas excéder 250 € TTC par Objet de valeur.

IMPORTANT

Toute indemnité versée au titre de la garantie Retard de bagages sera déduite du montant de l'indemnité lorsque les Bagages sont perdus définitivement.

□ 4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont exclus de la garantie Vol / Perte / Détérioration de Bagages :
les dommages résultant de la confiscation, de la saisie ou de la destruction, par ordre d'une autorité administrative, des Bagages ;
les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.

Chapitre 8 - Garantie Retard de Bagages

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de rembourser les achats d'Effets de première nécessité effectués par l'Assuré pour remplacer les articles de toilette et/ou vêtements (qui se trouvent dans les bagages retardés) d'un usage indispensable à se procurer d'urgence, à condition que ces achats soient effectués par l'Assuré avant que les bagages ne soient mis à sa disposition et, en tout état de cause :

- dans les 96 heures suivant son heure d'arrivée si les bagages n'ont toujours pas été mis à sa disposition dans ce délai,
- avant la date à laquelle il revient à son domicile.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare sur le trajet aller.

La garantie est acquise à l'Assuré sous réserve :

- qu'il déclare le retard de ses bagages auprès d'une personne compétente et habilitée du transporteur, ce dès qu'il a connaissance du retard ;
- qu'il obtienne du transporteur le bordereau de remise des bagages retardés.

IMPORTANT

Pour la compagnie ferroviaire seuls les horaires publiés seront pris en considération.

2. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite de 840 € TTC par retard, quel que soit le nombre des Assurés concernés par ce retard.

IMPORTANT

L'indemnité versée au titre de la garantie Retard de bagages est déduite du montant de l'indemnité normalement due au titre des garanties Retard d'avion et Retard de train SNCF, et inversement.

3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Les exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1 - 4), sont également valables pour la garantie Retard de Bagages.

Les frais engagés par l'Assuré à l'arrivée de l'avion ou du train, à l'issue du trajet retour du Voyage Garanti, et ce quel que soit le délai de livraison des bagages.



Chapitre 9 - Garanties Neige et Montagne

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES

Dommege Corporel

On entend par Dommege Corporel, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommege Immatériel Consécutif

On entend par Dommege Immatériel Consécutif tout dommege autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommege Matériels ou Dommege Corporels garantis.

Dommege Matériel

On entend par Dommege Matériel toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

□ 2. CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties Neige et Montagne s'appliquent pour les Blessures survenant dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors d'un séjour à la montagne ou à la neige, du fait de la pratique, à titre amateur et en dehors de toute forme de course ou de compétition :

- du ski (sous toutes ses formes) pratiqué dans les stations de ski,
- d'activités physiques et/ou sportives (y compris celles organisées par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme), à l'exclusion :
 - des sports motorisés (autres que les sports aériens) sauf dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou fédération sportive, ou de tout organisme dont l'objet est l'organisation de telles prestations et encadré par un moniteur affilié,
 - des sports aériens (sauf en cas de baptême organisé, avec l'utilisation d'engins non motorisés, dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou fédération sportive, et encadré par un moniteur affilié),
 - de la pratique des sports suivants : polo, skeleton, bobsleigh, hockey sur glace, plongée sous-marine, spéléologie et saut à l'élastique.

IMPORTANT

Ces garanties sont acquises à l'Assuré uniquement si les titres de transport et/ou les frais de séjour et/ou les forfaits de remontées mécaniques et/ou les locations et/ou les cours de ski ont fait l'objet d'un Règlement ou d'une réservation à l'aide de la Carte assurée.

□ 3. GARANTIE FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le coût des opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours, lorsqu'ils se déplacent spécialement dans le but de rechercher l'Assuré victime d'une Blessure dans un lieu dépourvu de tout moyen de secours autres que ceux pouvant être apportés par des sauveteurs professionnels.

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré à concurrence des frais réels engagés.

□ 4. GARANTIE FRAIS DE PREMIER TRANSPORT

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le coût du transport de l'Assuré victime d'une Blessure entre le lieu de la Blessure et le centre médical ou hospitalier le plus proche, et le retour de l'Assuré sur son lieu de séjour.

Montants & limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré à concurrence des frais de transport restant à sa charge après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale, un organisme mutualiste ou tout autre régime collectif de prévoyance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

□ 5. GARANTIE FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés, après prescription médicale, lorsque l'Assuré est victime d'une Blessure, à l'exception des traitements psychanalytiques, des séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

Cette garantie s'applique uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et en Nouvelle Calédonie.

Montants et limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré, lorsque les frais sont supérieurs à 30 € TTC par événement, dans la limite de 2 300 € TTC par Sinistre, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale, un organisme mutualiste ou tout autre régime collectif de prévoyance, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

6. GARANTIE FORFAITS REMONTÉES MÉCANIQUES

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques non utilisés suite à un Accident corporel survenu lors du séjour à la montagne ou à la neige et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Montants et limites de la garantie

- Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée au maximum à **300 € TTC par Assuré accidenté et au maximum à deux Sinistres survenus au cours de la même année civile.**
- Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée au maximum à **800 € TTC par Assuré accidenté.**
- Pour les forfaits « saison », l'indemnité sera due en cas de Blessure entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites de Blessure. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, **dans la limite de 800 € TTC par Assuré accidenté.**

7. GARANTIE COURS DE SKI

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le remboursement à l'Assuré des jours de cours de ski non utilisés suite à une Blessure survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Montants et limites de la garantie

La garantie est limitée au remboursement de **6 jours de cours de ski avec un maximum de 800 € TTC par Assuré accidenté.**

8. GARANTIE VOL OU BRIS DE SKIS ET CHAUSSURES DE SKI PERSONNELS

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge le remboursement à l'Assuré, en cas de vol ou de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

IMPORTANT

- **La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.**
- **Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du vol de ses skis et/ou de ses chaussures de ski personnels, doit en faire la déclaration et obtenir le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.**
- **Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'Assuré depuis moins de cinq ans.**

Montants et limites de la garantie

Le remboursement est limité **au maximum à 8 jours de location.**

9. GARANTIE MATÉRIEL DE SKI LOUÉ

Définitions spécifiques à la garantie

- **Bris accidentel** : toute détérioration ou destruction, extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement et/ou à la bonne utilisation du Matériel de ski et **ayant pour origine une chute ou une collision sur les pistes qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme du Matériel de ski, ni du non-respect de la réglementation en vigueur, ni de l'usure du Matériel de ski.**
- **Matériel de ski** : skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et chaussures adaptées à l'utilisation de ce matériel, loués auprès d'un loueur professionnel et destiné au seul usage de l'Assuré.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré les frais laissés à sa charge par le loueur du Matériel de ski en cas de Bris accidentel ou en cas de vol de ce matériel.

IMPORTANT

- en cas de Bris accidentel, l'Assuré doit obtenir du loueur du Matériel de ski un document décrivant la nature des dommages subis par le Matériel de ski et leur importance, ainsi qu'un justificatif des frais laissés à sa charge ;
- en cas de vol, l'Assuré doit déposer plainte auprès des autorités de police locales compétentes dès qu'il a connaissance du vol, et obtienne du loueur du Matériel de ski un justificatif des frais laissés à sa charge.
- le Matériel de Ski loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit

Montants et limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré, après application d'une franchise égale à 20% du montant des frais laissés à sa charge par le loueur professionnel, dans la limite de **800 € TTC par Assuré et au maximum de 2 Sinistres par année civile.**

Exclusions de la garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitres 1 - 4 et 9 - 12), sont exclus de la garantie Matériel de ski loué :

- **Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du Matériel de Ski loué n'altérant pas son fonctionnement ;**
- **Les pertes ou disparitions du Matériel de Ski loué ;**
- **Le vol commis par toute personne autre qu'un Tiers.**

10. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Définition spécifique à la garantie

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

- **Évènement** : réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constituant un seul et même Évènement.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour, en raison

des Dommages corporels et/ou des Dommages matériels et/ou des Dommages immatériels causés à des Tiers dans le cadre des activités décrites dans le chapitre 9- 2 « Champ d'application de la garantie ».

Cette garantie :

- intervient à défaut ou en complément de toute assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré qui s'engage donc à déclarer tout Évènement à son assureur concerné ;
- n'est pas cumulable avec la garantie « Responsabilité civile à l'étranger ».

Montants et limites de la garantie

La garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **310 000 € TTC par Évènement** en cas de Dommages corporels et de Dommages immatériels consécutifs,
- **310 000 € TTC par Évènement** en cas de Dommages matériels et de Dommages immatériels consécutifs, étant précisé que seuls les Dommages matériels d'un montant supérieur à **150 € TTC** peuvent donner lieu à une prise en charge.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC par Évènement**.

Exclusions de la garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitres 1- 4 et 9 - 12), sont exclus de la garantie Responsabilité civile :

- les dommages causés par un véhicule à moteur, une caravane, un engin à moteur, une embarcation à voile ou à moteur, un aéronef ou un animal, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- les dommages causés par des biens immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages subis par les biens dont l'Assuré a la garde au moment de l'Évènement;
- les dommages engageant la responsabilité civile professionnelle de l'Assuré et/ou celle de son employeur ;
- les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, et les frais s'y rapportant.

11. GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge les prestations tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- **défense** de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité civile » prévue à l'Article précédent ;
- **recours** contre le Tiers responsable d'un Sinistre, pour obtenir la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

Montants et limites de la garantie

La garantie est acquise à l'Assuré dans la limite de **7 700 € TTC par Sinistre**.

12. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (chapitre 1- 4), sont exclus des garanties Neige et Montagne tout Sinistre résultant :

- de l'utilisation, par l'Assuré, de stupéfiants ou substances analogues ou de médicaments, non prescrits par une Autorité médicale, ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel le Sinistre a eu lieu à la date du Sinistre ;
- d'une crise d'épilepsie, d'une crise de delirium tremens, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée
- des Maladies sauf si elles sont la conséquence d'une Blessure.

Chapitre 10 - Garantie Décès et Invalidité

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Accident Garanti

Une Blessure dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre a été réglé au moyen de la Carte assurée.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen d'un Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de location.

Accident de Trajet

Tout accident survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un Moyen de Transport Public pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la Carte assurée.

Bénéficiaire

• En cas d'Infirmité permanente totale ou d'Infirmité permanente partielle : L'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans un cas d'incapacité au sens de l'Article 489 du Code civil, le capital garanti sera alors versé à son représentant légal.

• En cas de décès à la suite d'un Accident Garanti :

- Si l'Assuré décédé est le titulaire de la Carte assurée et que celui-ci avait désigné expressément un bénéficiaire (par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB) : le capital garanti est versé au bénéficiaire ainsi désigné.
- Si le Bénéficiaire nommément désigné décède et en l'absence d'une nouvelle notification de Bénéficiaire avant que les sommes dues ne deviennent exigibles,

Ou

- Si le titulaire de la Carte assurée n'a pas désigné de Bénéficiaire spécifique,

Ou

- Si l'Assuré décédé n'est pas le titulaire de la Carte assurée, le capital garanti est versé :
 - au conjoint (non séparé de corps) ou au concubin ou au partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S. de l'Assuré décédé,
 - à défaut aux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut aux petits-enfants de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut au père et à la mère de l'Assuré décédé par parts égales entre eux,
 - à défaut aux frères et sœurs de l'Assuré décédé par parts égales entre eux
 - à défaut aux héritiers de l'Assuré décédé,

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'Assuré.

Infirmité permanente partielle

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

Infirmité permanente totale

- Perte des deux bras,
- Perte des deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité permanente totale, c'est-à-dire l'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (article L 341-4 3° du Code de la sécurité sociale).

Perte d'un bras

Amputation du bras à partir du niveau du poignet ou perte totale et définitive de l'usage du bras.

Perte d'une jambe

Amputation de la jambe à partir du niveau de la cheville ou perte totale et définitive de l'usage de la jambe.

Perte totale de la vue d'un œil

Réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle de Snellen.

Perte totale de la vue des deux yeux

Réduction définitive de la vue entraînant le classement en invalidité de 3ème catégorie (au sens de l'Article L 341-4 du Code de la sécurité sociale).

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de verser au Bénéficiaire le montant des indemnités prévues ci-après

- En cas de décès accidentel ou d'Infirmité Permanente Totale :
 - En cas d'Accident Garanti : **620 000 €**
 - En cas d'Accident de Trajet : **46 000 €**
 - En cas de Blessure à bord d'un Véhicule de location : **92 000 €**
- En cas d'Infirmité Permanente Partielle
 - En cas d'Accident Garanti : **310 000 €**
 - En cas d'Accident de Trajet : **23 000 €**
 - En cas de Blessure à bord d'un Véhicule de location : **46 000 €**

□ 3. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Indépendamment du nombre de Cartes assurées utilisées pour le paiement :

- En cas d'Accident Garanti, notre limite d'engagement est fixée à 620 000 € par Sinistre et par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'Accident de Trajet, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par Sinistre et par Assuré dans la limite de 620 000 € par Famille, quel que soit le nombre d'Assurés.

- En cas de Blessure à bord d'un Véhicule de location, notre limite d'engagement est fixée à 92 000 € par Sinistre et par Assuré.

Aucune Blessure ou Accident de trajet ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et des indemnités prévues en cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une Infirmité Permanente Totale ou d'une Infirmité Permanente Partielle, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites d'une même Blessure ou accident lors d'un Trajet, Nous verserons au Bénéficiaire le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'Infirmité Permanente Totale ou de l'Infirmité Permanente Partielle.

4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où il y a eu Règlement du titre de transport,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un Voyage garanti et à condition du Règlement ou de la réservation de la location au moyen de la Carte Assurée.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1 - 4), sont exclues de cette garantie les Blessures résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de Maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'une Blessure.
- Les Blessures résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Blessures résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel la Blessure a eu lieu à la date de la Blessure.



Chapitre 11 - Garantie Responsabilité Civile à l'Étranger

□ 1. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Dommage corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage immatériel consécutif

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des Dommages matériels ou Dommages corporels garantis.

Dommage matériel

Toute altération, détérioration, perte ou destruction, d'une chose ou d'une substance, y compris toute atteinte à un animal.

Étranger

Tout pays, à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré, de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie.

Évènement

(Cette définition prévaut sur celle figurant chapitre 1-3)

Réclamation amiable ou judiciaire faite à l'Assuré, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constituant un seul et même Évènement.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

□ 2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour, en raison des Dommages corporels et/ou des Dommages matériels causés à des Tiers au cours d'un Voyage garanti à l'étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément de toute assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré qui s'engage donc à déclarer tout Sinistre à son assureur concerné.

□ 3. MONTANTS ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans la limite :

- Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : 4 600 000 € par Évènement.
- Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs causés à des Tiers : 1 525 000 € par Évènement.
- Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un Dommage Corporel et d'un Dommage Matériel, notre engagement maximum serait de 4 600 000 € par Évènement.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le Tiers sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses

engagés par Nous pour sa défense.

□ 4. EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

Les titres de transport du Voyage garanti à l'étranger ont fait l'objet d'un Règlement au préalable :

- cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la Carte assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de location de l'Assuré ont été réglées au moyen de la Carte assurée :

- cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de Véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de Véhicule majorée de 24 heures.

IMPORTANT

- **La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de location n'est pas garantie (Chapitre 11 - 5).**
- **L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans Notre accord écrit.**
- **L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Chapitre 13 - 4).**

□ 5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 1-4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire ;
- Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage corporel ou un Dommage matériel garanti ;
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement ;
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant ;
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur ;
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Chapitre 12 - Cadre Juridique

□ 1. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses garanties d'assurance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

□ 2. PRÉSCRIPTION

Conformément à l'Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

□ 3. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Données de l'Assuré

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch (« l'Assureur »), en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise

contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :
- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROPE ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :
SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

4. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel

une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

5. FAUSSE DÉCLARATION

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de Votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de Votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

6. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS - LANGUE

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Chapitre 13 - Modalités de Mise en Jeu des Garanties

□ 1. DÉLAI DE RÉGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée SPB versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

□ 2. DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas de Sinistre, l'Assuré ou le Bénéficiaire doit le déclarer, dans les 15 jours où il en a connaissance, à SPB soit :

• par Internet:

Adresse du site : <https://bnppvoyage.spb.eu>

• par téléphone :

au Service INFINITE : + 33 (0)1 47 92 50 60, (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j / 7 24h / 24 (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)

• par mail

à l'adresse suivante : infinite@spb.eu

• par voie postale :

SPB Assurance Cartes Visa Infinite BNP Paribas
CS 90000

76095 Le Havre Cedex

• par télécopie :

Ligne 09 70 82 03 58

IMPORTANT

Le non-respect du délai de 15 jours pour déclarer un Sinistre entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

□ 3. DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire peuvent être des originaux ou des documents certifiés conformes:

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la Carte assurée des prestations garanties : l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facture de paiement,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par SPB, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),

- un Relevé d'identité bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour les garanties « Annulation ou Modification de Voyage » et « Interruption de Voyage »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du Préjudice matériel important,
- le bulletin d'inscription au Voyage garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,

pour une modification de voyage,

- la copie du nouveau contrat de voyage, une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage garanti.

En plus, pour la garantie « Interruption de Voyage »

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte assurée préalablement au déclenchement de l'Évènement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB.

En plus, pour la garantie « Véhicule de location »

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de Sinistre dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par SPB,
- la déclaration de Sinistre effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du Véhicule de location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la franchise ou des réparations le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Retard d'Avion » ou « Retard de Train SNCF »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie « Vol / Perte / Détérioration de Bagages »

- le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,

- la déclaration de Sinistre effectuée auprès de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »

- l'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des bagages retardés,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour les garanties « Neige et Montagne »

Pour toutes les garanties :

- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre,
- toute pièce administrative se rapportant au Sinistre, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par SPB.

En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé,

En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour les garanties « Forfaits Remontées Mécaniques » et « Cours de Ski »

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie « Vol ou Bris de skis et chaussures de ski personnels »

- la facture d'achat du matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du Sinistre,
- procès-verbal effectué auprès des autorités locales compétentes en cas de vol des skis et/ou des chaussures de ski personnels.

En plus, pour la garantie « Matériel de Ski loué »

- la facture de location du Matériel de Ski,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du Sinistre,
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement, ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Défense et Recours »

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie « Décès / Invalidité »

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'Atteinte corporelle pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile à l'étranger »

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

4. RÉCLAMATIONS OU LITIGES

Étape 1 – Votre réclamation

En cas de désaccord avec les services proposés, Vous pouvez adresser Votre réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- **Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr**
- **Adresse mail : reclamation-bnppinfinite@spb.eu**
- **Adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex**
- **Télécopie : 02 32 74 29 69**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation **dans les 10 jours ouvrables** suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum **dans les 2 mois suivant sa date de réception**.

Étape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Étape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par Internet :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

5. EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties, le titulaire de la Carte assurée et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du Tiers expert et des frais de sa nomination.



ASSISTANCE VISA INFINITE

Notice d'information



Notice d'information du contrat d'assurance n° PT7 (dénommé ci-après "Contrat"), régi par le Code des assurances et souscrit :

- **Par BNP Paribas**, société anonyme au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal, Siège social 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris - France, immatriculée au RCS Paris 662 042 449, Immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 022 735 (www.orias.fr), est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur.

Ci-après désignée « le Souscripteur ».

- **Auprès d'Europ Assistance**, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, agissant également au nom et pour le compte de sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH et dont le principal établissement est situé au 4th Floor, 4-8 Eden Quay, Dublin 1, D01 NSW8, Ireland, enregistrée en Irlande sous le certificat N° 907089

Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».

- **ar l'intermédiaire de SPB**, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Ci-après désignée SPB.

Sommaire

Tableau des plafonds des garanties	36
Introduction	37
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	38
1. Objet du contrat d'assistance	38
2. Définitions	39
CHAPITRE 2 - ASSISTANCE MÉDICALE, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES REMBOURSEMENTS	41
1. Transport / Rapatriement	41
2. Retour des accompagnants	41
3. Visite d'un proche	41
4. Prise en charge des frais d'hébergement	41
5. Frais de prolongation d'hébergement	41
6. Frais de prolongation de séjour	42
7. Envoi d'un interprète sur place	42
8. Suivi téléphonique quotidien	42
9. Retour au domicile des enfants de moins de 15 ans	42
10. Garde des enfants de moins de 15 ans	42
11. Remboursement des frais téléphoniques	42
12. Chauffeur de remplacement	42
13. Transport des animaux domestiques	43
14. Garde des animaux domestiques	43
15. Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	43
16. Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	43
17. Retour anticipé de l'assuré	44
18. Décès de l'assuré	44

CHAPITRE 3 - ASSISTANCE AUX VOYAGEURS	45
1. Assistance en cas de poursuites judiciaires	45
2. Aide à la poursuite du voyage	45
3. Acheminement d'objets	45
4. Transmission de messages urgents	46
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	47
1. Exclusions communes à toutes les prestations	47
2. Limites de responsabilité et circonstances exceptionnelles	47
CADRE JURIDIQUE	48
1. Subrogation dans vos droits et actions	48
2. Prescription	48
3. Données de l'assuré	48
4. Réclamations ou litiges	49
5. Pluralité d'assurances	49
6. Droit applicable - Tribunaux compétents - Langue	49
7. Autorité de contrôle	49
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	48

Tableau des Plafonds des Garanties

Ce tableau présente de façon synthétique les garanties de la présente Notice d'information décrites dans le document.

GARANTIES	PLAFONDS	RÉFÉRENCES
Assistance médicale, frais médicaux et autres remboursements		Chapitre 2
Transport / rapatriement	Inclus	1
Retour des accompagnants	Train en 1 ^{re} classe Avion en classe affaires	2
Visite d'un proche	Train en 1 ^{re} classe Avion en classe affaires	3
Prise en charge des frais d'hébergement	Avec hospitalisation : 200 € par nuit, max. 10 nuits pour l'accompagnant Sans hospitalisation : 200 € par nuit, max. 10 nuits pour le Bénéficiaire	4
Frais de prolongation d'hébergement	200 € par nuit, max. 375 €	5
Frais de prolongation de séjour	200 € par nuit, max. 10 nuits	6
Envoi d'un interprète sur place	Inclus	7
Suivi téléphonique quotidien	Inclus	8
Retour au domicile des enfants de moins de 15 ans	100 € par nuit, max. 3 nuits + Train en 1 ^{re} classe Avion en classe affaires	9
Garde des enfants de moins de 15 ans	200 € par jour, max. 10 jours	10
Remboursement des frais téléphoniques	100 € par Évènement	11
Chauffeur de remplacement	Inclus	12
Transport des animaux domestiques	Inclus	13
Garde des animaux domestiques	30 € par jour, max 10 jours	14
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	À concurrence de 156 000 € par Bénéficiaire par Évènement	15
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	À concurrence de 156 000 € par Bénéficiaire et par Évènement (franchise 50 €) Urgence dentaire : 1 000 €	16
Retour anticipé de l'Assuré	Train en 1 ^{re} classe Avion en classe affaires	17
Décès de l'Assuré - Présence d'un proche	Inclus 200 € pendant max. 5 nuits	18
Assistance aux voyageurs		Chapitre 3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de la caution pénale - Avance des honoraires d'avocat - Prise en charge des honoraires d'avocat	À concurrence de 16 000 € À concurrence de 16 000 € À concurrence de 3 100 €	1
Aide à la poursuite du voyage : - Assistance aux démarches administratives - Avance de frais sur place	Inclus À concurrence de 3 000 €	2
Acheminement d'objets : - Acheminement de dossiers - Acheminement de lunettes, lentilles ou prothèses auditives - Acheminement de médicaments	Inclus Inclus Inclus	3
Transmission de messages urgents	Inclus	4

Introduction

Chaque mot ou expression, qui apparaît en italique (cf. Chapitre 1-2. Définitions), et à laquelle une signification particulière est donnée a le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire.

1. CONSEILS AUX VOYAGEURS

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, Vous devez impérativement obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance, en appelant ou en faisant appeler sans attendre Europ Assistance, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au :

- Téléphone au + 33 (0)1 47 92 50 60⁽¹⁾

⁽¹⁾Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique

- Vous devez Vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans la présente Notice d'Information afin de bénéficier des garanties.
- Vous êtes couvert pendant les 90 premiers jours de Votre Déplacement.
- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son Déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance.
- Pour obtenir l'un des documents suivants, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
 - Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son Déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
 - Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour vérifier si une convention a été conclue et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un Visa est délivrée sans frais par SPB pour le compte d'Europ Assistance dans

un délai maximum de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. **Cette attestation est disponible aux conditions indiquées sur le site <https://bnppvoyage.spb.eu>.**

- Ces informations comprennent notamment le nom, prénom, adresse, destination et dates du voyage, mais peuvent varier en fonction des exigences spécifiques émises par le consulat du pays de destination.
- Lors de Vos Déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de Votre identité et tout document nécessaire à Votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, Visa d'entrée, Visa de retour, carnet de vaccination de Votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

2. PRÉALABLE AU VOYAGE

Le Service Information d'Europ Assistance peut informer l'Assuré, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), au + 33 (0)1 47 92 50 60⁽¹⁾, sur les sujets suivants :

- les Visas et les documents nécessaires aux frontières des pays étrangers. Si Vous détenez un passeport d'un pays autre que celui de Votre Pays de Résidence, Nous Vous communiquerons les coordonnées de l'ambassade ou du consulat du pays concerné ;
- les vaccins obligatoires et une information sur les alertes émises par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- les droits de douanes et les règlements douaniers ;
- les cours des devises étrangères et les taxes sur la valeur ajoutée à l'étranger ;
- les coordonnées des ambassades ou des consulats ;
- les prévisions météorologiques à l'étranger ;
- les langues parlées dans le pays de destination ;
- les fuseaux horaires et les décalages horaires.

⁽¹⁾Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon Votre opérateur téléphonique

Chapitre 1 - Dispositions communes

Chaque mot ou expression, qui apparaît en italique (cf. Chapitre 1 - 2. Définitions), et à laquelle une signification particulière est donnée à le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire.

□ 1. OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Les garanties de la présente Notice d'Information, régies par le Code des assurances français, permettent aux Assurés de bénéficier des prestations en cas de Maladie, Blessure, décès ou poursuites judiciaires.

Europ Assistance permet également aux Assurés de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un Déplacement hors de leur Pays de Résidence. Cette Notice d'Information récapitule les modalités d'entrée en vigueur, le champs d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un Sinistre au titre du contrat d'assurance que BNP Paribas a souscrit auprès de l'Assureur, sous le numéro de police PT7, au bénéfice des titulaires de la Carte Assurée.

ÉLIGIBILITÉ

Les garanties récapitulées dans cette Notice d'Information sont proposées à condition que la Carte Assurée soit en cours de validité au moment de la survenance d'un Sinistre donnant lieu à une demande d'assistance.

Elles sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par BNP Paribas ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas ces garanties.

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes auprès de BNP Paribas, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assistance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par les autres contrats carte.

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout Déplacement de l'Assuré :

- Si son Pays de Résidence est situé en France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du Déplacement.
- Si son Pays de Résidence est situé hors de France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du Déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger (Chapitre 2 - 16), Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger (Chapitre 2 - 17), Chauffeur de remplacement (Chapitre 2 - 13), Assistance en cas de

poursuites judiciaires (Chapitre 3 - 1), Aide à la poursuite du voyage (Chapitre 3 - 2), Acheminement d'objets (Chapitre 3 - 3), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE à la fin de cette Notice d'Information).

Sont exclues des garanties, les conséquences :

- de la participation de l'Assuré à des rixes, crimes, paris, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf s'il agit en état de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- d'un fait de guerre civile ou étrangère ;
- d'une mise en contact et/ou d'une contamination par :
 - une substance nucléaire, c'est-à-dire tout élément, particule, atomes ou matière qui, par émission, rejet, dispersion, dégagement ou échappement de matériaux radioactifs, émet un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation,
 - une substance chimique, c'est-à-dire tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès, chez les humains et les animaux ;
 - des effets d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité, et des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Tout autre cas de force majeure.

INFORMATION DES ASSURÉS

BNP Paribas émetteur de la Carte Assurée a souscrit auprès de l'Assureur un contrat d'assistance en son nom et pour le compte des titulaires de Cartes Assurées. Ce contrat est conclu à compter du 01/01/2017 00h00.

Le présent document constitue la Notice d'Information que BNP Paribas s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BNP Paribas s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler Europ Assistance au + 33 (0)1 47 92 50 60⁽¹⁾

⁽¹⁾Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage, à la demande d'Europ Assistance, à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son

Déplacement (Par exemple : photocopie du passeport pour le Visa d'entrée dans le pays si nécessaire, justificatifs de résidence) ;

- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf Votre nom, Votre adresse et les personnes composant Votre foyer fiscal) ;
- les justificatifs qui pourront être des originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu au versement d'indemnité compensatoire ;**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport non utilisés que l'Assuré détient ;
 - réserver le droit à Europ Assistance de les utiliser ;
 - rembourser à Europ Assistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'Europ Assistance estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés par Europ Assistance, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

2. DÉFINITIONS

Un certain nombre de termes figurant dans cette Notice d'Information sont définis ci-après (par ordre alphabétique). Chaque descriptif de prestation d'assistance peut éventuellement comporter une ou plusieurs Définitions spécifiques. Chaque mot ou expression à laquelle une signification particulière est donnée a le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire, et commence par une majuscule.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par : « Vous », « Votre », « Vos »)

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.⁽¹⁾ ou concubin⁽¹⁾ vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.
 - Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
 - Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil Français.
 - Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin⁽¹⁾, célibataires de moins de 25 ans.
 - Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,
- ou
- auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire ou concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leurs grands-parents titulaires de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport :

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.
- ⁽¹⁾ La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur

Autorité Médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie.

Avion

Avion de ligne régulière en classe affaires.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Évènement ou bénéficiant de la prestation d'Assistance.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte INFINITE BNP Paribas.

Déplacement

À titre privé ou professionnel, en France ou à l'étranger quel que soit le mode de transport.

Europ Assistance

Europ Assistance est également désigné dans le texte par : « Nous », « Notre », « Nos » et désigne le gestionnaire des prestations d'assistance.

Évènement

Toute Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Europ Assistance.

France

On entend par France :

- S'agissant des prestations Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger (Chapitre 2 - 16), Remboursement complémentaire des frais médicaux l'étranger (Chapitre 2 - 17) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.
- S'agissant des autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

Maladie

Altération de santé du Bénéficiaire, dûment constatée par une Autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) famille

- Les enfants, le conjoint/ concubin/ ou Partenaire de P.A.C.S., la mère, le père de l'Assuré, les parents du conjoint de l'Assuré, les petits-enfants de

l'Assuré,
- ainsi que la sœur ou le frère, y compris les enfants du conjoint partenaire ou concubin du père ou de la mère de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Europ Assistance.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

Sinistre

Survenance d'un Évènement de nature à entraîner l'application de l'une des garanties de la présente Notice d'Information.

Train

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voitures immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

Chapitre 2 - Assistance médicale, Frais médicaux et autres remboursements

ATTENTION

- **Europ Assistance intervient à la condition expresse que l'Évènement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.**
- **Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**
- **Europ Assistance ne se substitue pas aux organismes locaux de secours d'urgence.**

1. TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un Bénéficiaire en Déplacement subit une Maladie ou une Blessure, Nos médecins se mettent en relation avec l'Autorité Médicale qui a reçu le Bénéficiaire à la suite de l'Évènement.

Les informations recueillies, auprès de l'Autorité Médicale locale et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Europ Assistance, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du Bénéficiaire sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence :

- par véhicule sanitaire léger ;
- par ambulance ;
- par Train ;
- par Avion ;
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le service médical d'Europ Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seule la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- **Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à Nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorité médicale.**
- **Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de Notre équipe médicale.**
- **Tout refus de la solution proposée par Notre équipe médicale entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.**

2. RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1), Europ Assistance organise et prend en charge le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence du Bénéficiaire.

3. VISITE D'UN PROCHE

Un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et Nos médecins ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1) **avant 7 jours**. Europ Assistance organise et prend en charge le déplacement aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- Le Bénéficiaire est un enfant de moins de 15 ans ;
- Le Bénéficiaire est dans un état jugé critique par Nos médecins.

4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

• Dans le cadre de la prestation Visite d'un proche (Chapitre 2 - 3), un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et Nos médecins ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1) **avant 7 jours**. Europ Assistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire, **à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

• Si un Bénéficiaire est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord de Notre médecin, Europ Assistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du Bénéficiaire **à concurrence de 200 € par nuit et dans la limite de 10 nuits maximum**.

5. FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Le Bénéficiaire, hospitalisé **depuis 7 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1). En complément de la prestation Prise en charge des frais d'hébergement (Chapitre 2 - 5), les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire, sont pris en charge **à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant total maximum de 375 €**.

6. FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire est toujours hospitalisé à la date initialement prévue de la fin de son séjour, Europ Assistance participe aux frais de prolongation de séjour à l'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit pour 10 nuits maximum** sur place de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire et souhaitant rester à son chevet.

7. ENVOI D'UN INTERPRÈTE SUR PLACE

En cas d'hospitalisation et à la demande du Bénéficiaire, si son état ou les circonstances l'exigent, Europ Assistance organise et prend en charge l'envoi auprès du Bénéficiaire ou de la personne se trouvant à son chevet d'un interprète afin de l'assister dans ses contacts avec les Autorités médicales.

Si le Bénéficiaire ou la personne se trouvant à son chevet souhaite un interprète pour faciliter ses démarches auprès des administrations, en cas de complications administratives, les honoraires de cet interprète seront à leur charge.

8. SUIVI TÉLÉPHONIQUE QUOTIDIEN

Un suivi téléphonique quotidien est assuré entre le plateau médical d'Europ Assistance et le Bénéficiaire ou la personne se trouvant à son chevet.

9. RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Le Bénéficiaire ayant subi une Maladie ou Blessure, dans les conditions de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. À défaut, Europ Assistance missionne une personne qualifiée pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Europ Assistance prend également en charge les frais de séjour (Frais d'hébergement, de repas et de boisson) de l'accompagnant à concurrence de 100 € par nuit et dans la limite de 3 nuits consécutives maximum.

Les titres de transport et les frais de séjour des enfants restent à la charge du Bénéficiaire.

10. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1), et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Europ Assistance prend en charge la présence d'une personne qualifiée au domicile du Bénéficiaire à concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 10 jours maximum. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée.

11. REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES

Dans le seul cas de prise en charge par Europ Assistance après une Atteinte corporelle, ou le décès d'un Assuré, Europ Assistance rembourse les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Europ Assistance à concurrence de 100 € par Événement.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique.

12. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas de décès de l'Assuré ou si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire son Véhicule et aucune personne sur place n'est habilitée à le remplacer, Europ Assistance met à disposition un chauffeur professionnel pour ramener le Véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de Déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Europ Assistance prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur professionnel. Le chauffeur professionnel intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Vous conduisiez le Véhicule pour Votre Déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule ;
- L'immobilisation du Véhicule intervient dans un pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du Véhicule (carte grise, vignette, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur professionnel.

De plus, pour bénéficier d'un rapatriement par un chauffeur professionnel, le Véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes:

- avoir moins de 8 ans ou moins de 150 000 km ;
 - répondre aux règles du code de la route français ;
- Sinon, Europ Assistance devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur professionnel.**

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur professionnel, Europ Assistance fournit et prend en charge un billet de Train ou d'Avion pour aller rechercher le Véhicule.

En tout état de cause, il est précisé qu'un chauffeur professionnel est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit (en l'état actuel de la réglementation) observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

ATTENTION

• Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les Déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte Internationale d'Assurance Automobile » ou « Carte Verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et la Nouvelle Calédonie.

- **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.**
- **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

IMPORTANT

- **Europ Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passager.**

13. TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Bénéficiaire ayant subi une Maladie ou Blessure, dans les conditions de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le Bénéficiaire n'est en mesure de s'occuper de l'animal, Europ Assistance organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du Bénéficiaire ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence du Bénéficiaire.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du Bénéficiaire.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine. Pour cette prestation, le Bénéficiaire ou une personne autorisée par le Bénéficiaire doit préalablement remettre au prestataire qu'Europ Assistance aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

14. GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si à la suite d'un rapatriement organisé par Europ Assistance, le Bénéficiaire ne peut s'occuper de son animal, Europ Assistance prend en charge les frais d'hébergement de cet animal dans une structure spécialisée **pendant 10 jours maximum, à concurrence de 30 € maximum par jour.**

15. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER

Europ Assistance fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **hors France pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, et à concurrence de 156 000 € par Bénéficiaire et par Évènement**, pour les soins prescrits en accord avec Nos médecins.

Europ Assistance adresse préalablement au Bénéficiaire, à un Membre de sa famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Europ Assistance.

Le signataire s'engage à rembourser Europ Assistance :

- **dans les 15 jours qui suivent le remboursement de ses dépenses par les organismes d'assurance maladie, de prévoyance ou mutualiste**

auxquels il cotise ;

- et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le Bénéficiaire auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans ces deux cas, Europ Assistance se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du Bénéficiaire.

ATTENTION

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de France,**
- **pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**

IMPORTANT

• **Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et pour la période durant laquelle Nos médecins jugent, après recueil des informations auprès de l'Autorité Médicale, que le Bénéficiaire ne peut être transporté.**

• **Cette prestation n'est toutefois pas accordée si Europ Assistance est en mesure d'effectuer le transport du Bénéficiaire et que ce dernier souhaite en dépit de la décision d'Europ Assistance, rester sur place.**

16. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER

Europ Assistance rembourse **à concurrence de 156 000 € par Bénéficiaire et par Évènement** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le Bénéficiaire cotise.

Europ Assistance remboursera au Bénéficiaire les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 € par Bénéficiaire et par Évènement**, et sous réserve de la communication par le Bénéficiaire à Europ Assistance des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le Bénéficiaire cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Europ Assistance remboursera le Bénéficiaire **à concurrence de 156 000 €** sous réserve de la communication par celui-ci des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux ;
- Examen médicaux ;
- Frais de médicaments prescrits par une Autorité médicale ;
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie ;
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger (Chapitre 2 - 16) ;
- Urgence dentaire considérée comme telle par Nos médecins et prise en charge à **concurrence de 1000 €.**

ATTENTION

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France,
- pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

17. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un Assuré en Déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un Membre de sa famille. Pour lui permettre de se rendre au chevet du Membre de sa famille ou d'assister aux obsèques, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage en Train ou en Avion, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui ;
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises ;
- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son Déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Europ Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la famille concerné.

18. DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Décès de l'Assuré

Si un Assuré décède au cours d'un Déplacement, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

Europ Assistance prend également en charge à l'exclusion de tout autre frais et à concurrence de 1000 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation ;
 - les aménagements spécifiques au transport ;
 - la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.
- Europ Assistance organise et prend également en charge le retour par Train ou Avion des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.
- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, Europ

Assistance organise et prend en charge le transport du corps à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Europ Assistance ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt à concurrence de 800 €.

Présence d'un proche

Dans le cas où l'Assuré décédé voyageait seul et si la présence d'un Membre de sa famille s'avère indispensable pour reconnaître le défunt ou effectuer les démarches administratives, Europ Assistance prend en charge le billet aller et retour en Train ou Avion du Membre de sa famille ainsi que ses frais d'hôtel et petit déjeuner jusqu'à concurrence de 200 € pendant 5 nuits maximum.

Chapitre 3 - Assistance aux Voyageurs

ATTENTION

Les avances de frais : Avance de la caution pénale, Avance du montant des honoraires d'avocat et Avance de frais sur place, sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa famille ou un tiers communique à Europ Assistance toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Europ Assistance :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 16 000 € ;
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat à concurrence de 16 000 € ;
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat à concurrence de 3 100 €.

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France ;
- pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

2. AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

L'Assuré en Déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son Déplacement ou de retourner sur son lieu de Résidence, Europ Assistance peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, Europ Assistance informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son Déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

À la demande de l'Assuré, Europ Assistance missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son Pays de Résidence, Europ Assistance se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

Europ Assistance ne prend pas en charge les frais d'émission des nouveaux papiers d'identité.

Avance de frais sur place

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée, Europ Assistance peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion...).

Europ Assistance fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un montant maximum de 3 000 €.

Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

3. ACHEMINEMENT D'OBJETS

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par Europ Assistance, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par Europ Assistance.

Europ Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre ;
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en Déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, Europ Assistance se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à Europ Assistance les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, Europ Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Europ Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la

facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Europ Assistance ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Europ Assistance prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par une Autorité Médicale ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Europ Assistance recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Europ Assistance les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Europ Assistance prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à Europ Assistance à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

4. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

À la suite d'une Maladie ou Blessure, ou décès d'un Assuré, Europ Assistance pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'Assuré.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.



Exclusions Générales

1. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable d'Europ Assistance ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les Événements survenus dans les pays exclus de la présente Notice d'Information, à savoir Afghanistan, Burundi, Corée du Nord, Irak, Libye, Mali, République Centrafricaine, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Yémen. Cette liste est susceptible d'évoluer, il sera dans ce cas impossible de vous délivrer des attestations d'assistance. Vous pouvez vous référer au site <https://bnppvoyage.spb.eu> pour consulter la liste à jour.
- Un Événement trouvant son origine dans une Maladie et / ou une Blessure préexistante diagnostiquée et/ou traitée ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1) pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou Blessure survenue hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses quelle qu'en soit la nature).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et/ou d'accouchement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents

- chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool selon le taux en vigueur du pays dans lequel la garantie d'assistance est requise.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Europ Assistance ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves et faits de grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que Visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par Nos médecins pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Europ Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

Cadre Juridique

1. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Nous sommes subrogés dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'Article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

2. PRESCRIPTION

Conformément à l'Article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'Article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'Article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

3. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Données de l'assuré

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch (« l'Assureur »), en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de l'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, l'Assuré est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles de l'Assuré sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

L'Assuré est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

- une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;
- des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;
- une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à

destination des Etats-Unis.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

L'Assuré, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. L'Assuré a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

L'exercice des droits de l'Assuré s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROPE ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 1, promenade de la bonnette – 92633 Gennevilliers

Enfin, l'Assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet : SOCIÉTÉ OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES www.bloctel.gouv.fr

4. RÉCLAMATIONS OU LITIGES

Étape 1 – Votre réclamation

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, par e-mail à l'adresse suivante : Service.qualite@europ-assistance.fr.

Ou par courrier à l'adresse suivante : Europ Assistance - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date

de réception de la réclamation initiale.

Étape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Responsable de la Relation Clientèle par courrier à l'adresse suivante :

Responsable de la relation clientèle - Europ Assistance - Service Remontées Clients - 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Étape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par Internet :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

6. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS – LANGUE

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Tableau récapitulatif des Prestations d'Assistance

Ce tableau présente de façon synthétique les prestations d'assistance de la Notice d'Information dont les termes et conditions sont définis ci-avant.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-1
Retour des accompagnants	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-2
Retour dans le Pays de Résidence	non	oui	non	oui	Chapitre 2-3
Visite d'un proche	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-4
Prise en charge des frais d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-5
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-6
Frais de prolongation de séjour	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-7
Envoi d'un interprète sur place	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-8
Suivi téléphonique quotidien	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-9
Retour au domicile des enfants de moins de 15ans	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-10
Garde des enfants de moins de 15ans	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-11
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-12
Chauffeur de remplacement	oui ^{(3) (4)}	oui ^{(1) (3) (4)}	oui ⁽³⁾	oui ^{(1) (3)}	Chapitre 2-13
Transport des animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-14
Garde des animaux domestiques	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-15
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	Chapitre 2-16
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	Chapitre 2-17
Retour anticipé de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-18
Décès de l'Assuré	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 2-19
Présence d'un proche	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					Chapitre 3-1
- Avance de la caution pénale	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	
- Avance des honoraires d'avocats	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ^{(1) (2)}	
Aide à la poursuite du voyage :					Chapitre 3-2
- Assistance aux démarches administratives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	
- Avance de frais sur place	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	
Acheminement d'objets :					Chapitre 3-3
- Acheminement de dossiers	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	
- Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	
- Acheminement de médicaments	non	oui ⁽¹⁾	non	oui ⁽¹⁾	
Transmission de messages urgents	oui	oui ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾	Chapitre 3-4

1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement.

(2) Sauf déplacements en France.

(3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie.

(4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, St-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, St-Martin et St-Barthélemy) et de la Nouvelle-Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

GARANTIES ACHATS



Prolongation Garantie Constructeur

sur les options TERCÉO et PROVISIO

Notice d'information du contrat groupe 6481.2624 Prolongation Garantie Constructeur.

• **souscrit par BNP Paribas, SAS au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal, RCS 662 042 449 Paris, siège social 16 bd des Italiens 75009 Paris, pour le compte de ses clients titulaires de l'option Tercéo et/ou de l'option crédit Provisio, adossée aux cartes émises par BNP Paribas, ainsi que toute Personne physique à qui le titulaire de ladite carte fait cadeau des Biens garantis, BNP Paribas sera ci-après dénommé le « Souscripteur »,**

• **auprès de Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.**

• **par l'intermédiaire de SPB, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 € - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305 109 779 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642**

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Assuré

Personne physique titulaire à titre personnel d'une Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou PROVISIO, émise par le Souscripteur ainsi que toute personne physique à qui le titulaire fait cadeau de Biens garantis. L'Assuré doit avoir son domicile en France métropolitaine.

Assureur / Nous

Chubb European Group Limited dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus.

Carte

Toute carte bancaire émise par **BNP Paribas** bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou PROVISIO.

Biens garantis

Tous biens meubles **neufs** bénéficiant d'une garantie constructeur ou distributeur n'excédant pas **24 mois**, acquis totalement avec la **Carte bénéficiant de l'option TERCÉO et/ou de l'option crédit PROVISIO**, en France ou à l'étranger, et dont le prix de vente est supérieur à **75€TTC**, à l'exception :

- des véhicules terrestres à moteur ;
- des engins flottants ou aériens ;
- des montres, pendules, horloges.

Lorsque les Biens garantis font partie d'un ensemble et s'avèrent à la

fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'ensemble au complet sera considéré comme constituant un Bien garanti.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent Contrat.

Souscripteur

BNP Paribas qui demande l'établissement du présent Contrat, le signe et s'engage à en payer les primes pour le compte de ses clients titulaires de la Carte.

Territorialité

la garantie s'exerce en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Valeur d'achat

Valeur du Bien garanti figurant sur sa facture d'achat.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE / DUREE

La garantie a pour objet de prolonger de **24 mois**, dans les limites et sous réserve des exclusions stipulées à l'article 5 ci-dessous, la garantie constructeur ou distributeur sur les Biens garantis.

Sont seuls couverts les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, **internes au Bien garanti**. La garantie est acquise pour les frais de réparation à compter du jour suivant la fin de la garantie constructeur ou distributeur du Bien garanti. **La garantie est conclue pour une durée de 24 mois à compter de l'expiration de la garantie constructeur ou distributeur initiale.**

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

La garantie prend effet pour les Biens garantis pendant toute la période de détention de la Carte.

Les garanties **prennent fin**, pour chaque Assuré **sur les biens achetés après :**

- la date de la mise en opposition ou du retrait de la Carte ;
- la date de la suppression de l'option TERCÉO dont bénéficie la Carte ;
- le retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances ;
- la date d'effet de la résiliation du Contrat quelle que soit la cause. Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque Assuré à partir de la date d'effet de cette résiliation.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des Sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des Sinistres est postérieure ;

La garantie prend fin à l'expiration de la garantie "PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR", et dans la limite de 48 mois, cette limite incluant la durée de la garantie constructeur d'origine du bien garanti.

ARTICLE 4 - PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence d'un plafond annuel de 5 000 euros par Carte, quel que soit le nombre de Sinistres.

Le montant de l'indemnisation est limité à un pourcentage de la Valeur d'achat du Bien garanti, déterminé en fonction de sa date d'achat :

- du 13^e au 24^e mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 85 % ;
- du 25^e au 36^e mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 75 % ;
- du 37^e au 48^e mois inclus à compter de la date d'achat du Bien garanti : indemnisation limitée à 60 %.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont seuls exclus de la garantie « PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR » :

- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe au Bien garanti ;
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine du Bien garanti ;
- les frais de remise en service, ainsi que les défauts de fonctionnement constatés lors de celle-ci ;
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis) ;
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ;
- le non-respect des instructions du constructeur et des conditions d'utilisation du Bien garanti ;
- les appareils utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ;
- le contenu des appareils (sans être exhaustif : denrées, vêtements) ;
- le calage des matériels encastrés, les dommages résultant d'une erreur de manipulation ;
- une réparation ou les dommages subis par le Bien garanti ; après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur ;
- les dommages survenant lorsque le Bien garanti est confié à un réparateur ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les frais de devis suivis ou non de réparation ;
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur ;
- l'inconfort de vision lié à la panne de pixel ;
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques ;
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale ;

- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle du bien garanti ;
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel ;
- les dommages aux logiciels autres que les systèmes d'exploitation ;
- les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, antenne, casque d'écoute ;
- les dommages d'ordre esthétique ;
- les contrefaçons et fausses pièces détachées ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections, ou de confiscation par les autorités.

ARTICLE 6 - EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer par tous moyens tout Sinistre dans les 10 jours ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage. Cette déclaration doit être faite directement à SPB :

- par courrier postal, à SPB – Service BNP Paribas TERCEO/PROVISIO – 76095 Le Havre Cedex ;
- par téléphone au **0 970 808 254** (appel facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur). Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 19 h, le samedi de 8 h à 13 h 30, hors jours fériés et/ou chômés ;
- par fax au **02 32 74 22 87** ;
- par mail à bnpp-pgterceo@spb.eu.

Formalités

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les **30 jours** qui suivent la date d'envoi du formulaire par SPB. Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que Nous apportions la preuve que le retard dans la déclaration de l'Assuré Nous cause un préjudice.

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- la facture d'achat du Bien garanti ou un duplicata ;
- la photocopie de tout document permettant de justifier que le Bien garanti a été payé avec la Carte ;
- la facture de réparation détaillée du Bien garanti sur laquelle devront figurer :
 - le nom, l'adresse et la signature du client,
 - la date de la panne,
 - la marque, le genre et le type du Bien garanti,
 - le motif d'appel du client et le défaut constaté par le technicien,
 - la nature des travaux effectués,
 - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
 - le nom du technicien ayant effectué la réparation ;
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie).

L'Assureur aura la faculté de nommer un expert pour évaluer le préjudice et pourra réclamer tout justificatif nécessaire afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Lorsque le Bien garanti est irréparable, nous garantissons le remboursement du bien, dans la limite de sa valeur d'achat, dans les conditions fixées à l'article 4.

Règlement

L'indemnité éventuelle due par l'Assureur sera réglée au comptant dans les 10 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Subrogation

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part des indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du Bien garanti faisant l'objet de la réclamation.

Propriété de l'assureur

L'appareil garanti, dont le dommage est avéré, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Assuré (article L.121-14 du Code des assurances).

Renonciation à recours

De convention expresse entre les parties, il est entendu que l'Assureur renonce à exercer son droit de recours, sauf à l'encontre des transporteurs, installateurs et d'une façon générale, de tous professionnels dont la responsabilité pourrait être engagée.

Conservation des Biens Garantis

En cas de règlement d'indemnité, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les Biens Garantis endommagés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement, sauf s'il en a été convenu autrement.

Pluralité d'Assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans le respect des dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par l'Assuré ou le bénéficiaire à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;

- citation en justice (même en référé) ;

- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Correspondances

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires ou déclaration de Sinistre doit être systématiquement et exclusivement adressée à : **SPB - Service BNP Paribas TERCÉO/PROVISIO** - 76095 Le Havre CEDEX - Télécopie : **02 32 74 22 87** - Téléphone : **0 970 808 254** (numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale, ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), adresse mail bnpp-pgcterceo@spb.eu.

Fausse déclaration

Conformément aux Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances, toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle ayant pour objet de Nous induire en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre. Si l'indemnité a déjà été réglée, elle devra Nous être remboursée.

Informatique et Libertés

La fourniture des informations nominatives et personnelles de l'Assuré recueillies dans le cadre de ce contrat est obligatoire, car ces informations sont indispensables à la gestion de ce contrat. Ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat. Elles sont exclusivement destinées au Souscripteur, à l'Assureur et au Courtier (ainsi qu'à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion) pour ladite gestion, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires concernées. L'Assureur fait partie d'un groupe mondial de sociétés et les informations personnelles des Assuré-e-s peuvent être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des informations des Assuré-e-s. L'Assureur utilise également des prestataires de services de confiance, qui peuvent avoir accès aux Informations personnelles des Assuré-e-s, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant qui figurent dans les fichiers du Souscripteur, de l'Assureur, du Courtier et de leurs partenaires contractuels. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant, par écrit accompagné d'un justificatif d'identité daté et signé le siège social du Souscripteur, de l'Assureur ou du Courtier.

Cette mention d'information est une explication abrégée de l'utilisation faite des informations personnelles. Pour en savoir plus, l'Assureur recommande fortement la lecture de sa Politique de confidentialité principale, disponible au lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite%C3%A9-en-ligne.aspx>. Le Souscripteur et les Assuré-e-s peuvent demander à l'Assureur une copie papier de la Politique de confidentialité à tout moment, en contactant celui-ci par email dataprotectionoffice.europe@chubb.com. L'Assuré peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront. Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré peut s'adresser par écrit à SPB qui veillera à lui répondre dans les meilleurs délais (SPB - Département Satisfaction Clientèle - 71 quai Colbert, 76600 Le Havre). Si la réponse obtenue ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur (à Monsieur le Directeur du Département "Assurances de Personnes" - Chubb, Le Colisée, 8 avenue de l'Arche à Courbevoie 92400). Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur, et ce sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Élection de juridiction

Le contrat est soumis au droit français.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur - Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374 - est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.



Garantie Internet

Formule BNP Net

Notice d'information de l'assurance Internet - Notice d'information du contrat "ASSURANCE INTERNET" n° ICICDBP17 souscrit ·
- par BNP PARIBAS SA au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal - Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735 (ci-après dénommée «BNP Paribas »),
· auprès de LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social: 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris- France, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »), représentée par IN CONFIDENCE INSURANCE SAS au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely - 92600 Asnières Sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr), (ci-après dénommée «IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de la Parisienne en sa qualité de mandataire d'assurance,,
· par l'intermédiaire de SPB, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 [#4]euros immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre, ayant son siège social au 71 Quai Colbert 76600 Le Havre et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07002642 (www.orias.fr), (ci-après dénommée «SPB » ou « Courtier Gestionnaire »).

Le Contrat est géré par SPB, au nom et pour le compte de LA PARISIENNE ASSURANCES.

LA PARISIENNE ASSURANCES, In Confidence et et SPB sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat Assurance Internet a pour objet de sécuriser les opérations de commerce électronique réalisées par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas dans les conditions de garanties ci-après définies.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

Assuré

Toute personne physique porteur d'une Carte de Paiement BNP Paribas.

Assureur

LA PARISIENNE ASSURANCES .

Biens garantis

Pour la Garantie Attaque Virale : l'ordinateur personnel sur lequel l'Assuré a installé la version à jour de l'antivirus exclusivement disponible sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com>.

Pour la Garantie Défaut de Livraison ou Livraison non Conforme : les biens mobiliers (à l'exception de ceux énumérés à l'article 7) achetés par l'Assuré au moyen de sa Carte de Paiement BNP Paribas sur Internet et dont le prix d'achat (frais de port inclus) excède 15€ TTC.

Carte de Paiement BNP Paribas

On entend par Carte de Paiement BNP Paribas:

- la Carte de paiement bénéficiant de la Formule BNP Net

- la Carte BNP Net

Commerçant

Tout Commerçant proposant la vente de biens mobiliers sur Internet.

Défaut de Livraison

Au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré, au plus tard 90 jours après ledit débit.

Échéance annuelle

Date anniversaire de la date d'effet des garanties.

Frais de réexpédition

Frais engagés par l'Assuré pour réexpédier les biens livrés suivant des modalités d'acheminement identiques à celles utilisés par le Commerçant.

Livraison non conforme

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le site du Commerçant ou sur le bon de commande : ou les biens sont livrés défectueux ou cassés ou incomplets.

Territorialité

La garantie est acquise dans le monde entier.

Virus

Tout Virus informatique contracté suite à une connexion réseau ou via un support externe.

ARTICLE 3 - INSTALLATION DU LOGICIEL ANTIVIRUS

3.1 Mode d'installation

Au plus tôt 48 heures après l'adhésion, l'Assuré doit obtenir la licence du logiciel antivirus en se connectant via Internet et exclusivement sur le serveur <http://www.carte-formule-bnpnet.com> ou en téléphonant à la SPB au **0970 808 267**⁽¹⁾.

L'Assuré devra ensuite télécharger et installer, grâce à sa licence, le fichier d'installation sur son ordinateur personnel, puis poursuivre l'installation en local. En vue de bénéficier des mises à jour du logiciel antivirus, l'Assuré devra communiquer son adresse e-mail lors de son inscription initiale exclusivement sur le site <http://www.carte-formule-bnpnet.com>

3.2 Mode de téléchargement annuel du logiciel antivirus

A chaque téléchargement annuel du logiciel antivirus, l'Assuré recevra l'information automatiquement sur son e-mail. Ceci lui permettra, via Internet et exclusivement sur le serveur <http://multiplate-forme>, de mettre à jour son logiciel antivirus.

SPB informera l'Assuré par e-mail de chaque mise à jour. Cependant, si l'Assuré ne peut recevoir l'information de la dernière mise à jour pour des raisons le concernant (ex. : changement d'adresse e-mail, changement de PC...), il devra, pour continuer à bénéficier des garanties, se connecter au site (<http://www.carte-formule-bnpnet.com>).

En cas de problème d'installation ou de mise à jour de l'antivirus, un support technique est disponible par e-mail : carte-formule-bnpnet@SPB.eu.

ARTICLE 4 - GARANTIE ATTAQUE VIRALE

La Garantie Attaque Virale prévoit le remboursement des frais d'intervention d'un professionnel en cas de Virus détecté et non reconnu par l'antivirus, sous réserve que l'Assuré ait installé le logiciel antivirus et sa dernière mise à jour (par l'antivirus ou par e-mail dans le cadre de la mise à jour annuelle du produit).

Si aucune solution ne peut être apportée par l'antivirus dans les 72 heures,

- l'Assuré devra avant toute intervention contacter l'assistance téléphonique SPB au **0 970 808 267**⁽¹⁾ qui l'aidera dans le diagnostic et le conseillera sur la démarche à suivre.
- L'Assuré a besoin de faire intervenir un professionnel spécialiste pour désinfecter son PC (liste non exhaustive communiquée par la SPB). La garantie couvre les frais d'intervention (formatage du disque dur, réinstallation des logiciels...) du professionnel dans la limite de 150 € TTC par Sinistre et par an. Le remboursement de la prestation, dans les limites prévues, se fera sur justificatif (facture).

ARTICLE 5 - GARANTIE LIVRAISON NON CONFORME

La garantie s'applique à toute Livraison non Conforme, au sens de l'Article 2, constatée dans les 30 jours à compter de la réception du bien acheté au moyen de la Carte de Paiement BNP Paribas de l'Assuré ; elle intervient dans les trois cas de figure suivants :

- si le Commerçant accepte le retour du bien pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition du Bien au Commerçant.
- si le Commerçant accepte le retour du bien mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, alors

la garantie couvre les Frais de réexpédition et le remboursement du Bien.

- si le Commerçant n'accepte pas le retour du bien, alors la garantie couvre les Frais de réexpédition des biens à la SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE BANCAIRE (SPB) 76095 LE HAVRE CEDEX et le remboursement du Bien.

ARTICLE 6 - GARANTIE DEFAUT DE LIVRAISON

La garantie s'applique à tout Défaut de Livraison constaté (après relance du Commerçant par courrier papier ou électronique), au plus tôt, 30 jours après le débit constaté de la transaction d'achat dudit bien sur le relevé bancaire de l'Assuré (ou avis de débit de l'Assuré de la commande en ligne) et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement :

- l'Assureur prend en charge un montant correspondant à la valeur d'achat du bien dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au Commerçant.
- ou, l'Assuré (après accord express de la SPB) pourra effectuer l'achat d'un bien identique chez un autre Commerçant de son choix (physique ou électronique). Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30% du prix initial.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Sont exclus de toutes les garanties décrites ci-dessus les dommages causés par :

- la faute intentionnelle de l'Assuré ;
- un vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur) ;
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'insurrections ou de confiscation par les autorités ;
- les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.

Sont exclus des garanties décrites à l'Article 4, les dommages causés par :

- toute autre cause qu'une attaque virale logicielle,
- les attaques virales sur un PC non équipé d'une version de l'antivirus à jour,
- une panne matérielle.

Sont exclus des garanties décrites à l'Article 5 : la Livraison non Conforme de titre de transports, fleurs et plantes et la non-conformité liée au reconditionnement du produit.

Sont exclus des garanties décrites aux Articles 5 et 6, les types de biens suivants :

- les animaux vivants,
- les véhicules à moteur,
- les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce,
- les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, photos, logiciels...),
- les achats sur des sites permettant des transactions entre consommateurs, sauf si le vendeur est un Commerçant.
- les biens, denrées périssables, boissons,
- les biens, armes, médicaments interdits en France, les biens qui font l'objet d'une confiscation en douane ainsi que tout bien contrefait,

(1) Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique

□ ARTICLE 8 - PLAFONDS DE GARANTIE

- La garantie Attaque Virale (article 4) est accordée à concurrence de **150 € TTC** par Sinistre et par an.
- La garantie Achats sur Internet (articles 5 et 6) est accordée à concurrence de **1 250 € TTC** par Sinistre et **2 500 € TTC** par an.

□ ARTICLE 9 - DECLARATIONS DES SINISTRES - PIECES JUSTIFICATIVES - EXPERTISE - REGLEMENT

9.1 Déclaration

Tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré à SPB - CS 90000 - 76095 LE HAVRE CEDEX dans les **TRENTE JOURS OUVRES** qui suivent la date de survenance du dommage ou à la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance. Si l'Assuré n'a pas déclaré son sinistre dans le délai précité, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas des garanties (article L. 113-2 du Code des assurances).

9.2 Garantie Attaque Virale (article 4)

- La déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax ou Mail) ou par téléphone au **0 970 808 267**⁽¹⁾.
- Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, **dans les TRENTE JOURS** qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
 - le numéro de licence antivirus que la SPB lui aura communiqué ;
 - le rapport de contrôle d'activité de l'antivirus dans le cas d'une infection autre que système ;
 - la facture d'achat du PC concerné ;
 - la facture d'intervention logicielle du spécialiste professionnel ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre.

9.3 Garanties Livraison non Conforme et Défaut de Livraison (articles 5 et 6)

- Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax : **02 32 74 22 87**, ou par mail « carte-formule-bnpnet@SPB.eu »), ou par téléphone au **0 970 808 267**⁽¹⁾.
- Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, **dans les TRENTE JOURS** qui suivent la date d'envoi du formulaire.
- Les pièces justificatives réclamées seront notamment :
 - le relevé de compte sur lequel figure l'opération de débit réalisée avec la Carte de Paiement BNP Paribas ;
 - l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant ;
 - en cas de non réception au plus tôt dans les 30 jours suivant la date de commande du bien, une déclaration sur l'honneur de non-livraison du bien commandé et payé ;
 - en cas de renvoi du bien chez le Commerçant ou à la SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition ;

- dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par l'assureur, la facture présentant les libellés et le montant de l'Article ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaire pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages...

9.4 Règlement

Le règlement de l'indemnité due se fera **dans les HUIT jours** qui suivent la réception des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. L'indemnité est versée en euro et toutes taxes comprises.

10. Prise d'effet des garanties - durée

- Les garanties Assurance Internet prennent effet pour l'Assuré :
 - dès la signature manuscrite/signature électronique des conditions particulières d'adhésion à la Carte BNP Net ;
 - dès la signature manuscrite/signature électronique de la Formule BNP net associée à la Carte de paiement bénéficiant de la Formule BNP Net.
- Les garanties sont accordées pendant 12 mois, sous réserve d'être porteur d'une carte BNP Net ou d'une Formule BNP Net associée à votre carte bancaire
- Les garanties se renouvellent ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation prévue dans les conditions détaillées à l'Article suivant.
- Droit de renonciation à la Carte de Paiement BNP Paribas ou à la Formule BNP Net. Vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre adhésion sans frais ni pénalité dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de la conclusion de votre contrat.

En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation, selon les modalités ci-dessus en cas de vente à distance ou en agence.

Modèle de lettre à adresser à votre conseiller BNP Paribas :

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°

Le (date) Signature".

Il vous sera remboursé l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A partir de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

Dans le cas de la Formule BNP Net, renonciation en cas de garantie antérieure similaire : Si l'Assuré justifie d'une garantie antérieure similaire pour

l'un des risques couverts par le contrat, il peut renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) selon les modalités indiquées dans la fiche qui vous a été remise préalablement à votre adhésion.

ARTICLE 11 - FIN DES GARANTIES

11.1 Les garanties prennent fin :

- à la date de clôture du compte sur lequel fonctionne la Carte de Paiement BNP Paribas ;
- à la date de résiliation du contrat ASSURANCE INTERNET n° ICICDBP17, par l'assureur ou BNP Paribas, à l'échéance principale dudit contrat et moyennant un préavis de 2 mois.
Dans ce cas, une information par courrier (postal ou électronique) sera réalisée auprès de chaque adhérent. Chaque adhésion continuera de produire ses effets jusqu'à son échéance annuelle.
- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L326-12, alinéa 1 du Code des assurances.

11.2 L'adhésion est résiliable

- Par l'Assuré

L'Assuré peut résilier son contrat d'adhésion à la Carte de Paiement BNP Paribas ou à la Formule BNP Net à chaque Echéance annuelle, moyennant un préavis de 1 mois. Cette résiliation devra être notifiée à BNP Paribas, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ; la garantie prendra fin à l'Echéance annuelle de son adhésion.

Dans le cas de la Formule BNP Net, l'Assuré peut également résilier son adhésion à la Formule BNP Net à tout moment à compter du 1er renouvellement de l'adhésion en envoyant une lettre recommandée à BNP Paribas. La résiliation prendra effet un mois après que BNP Paribas en aura reçu notification.

- Par l'Assureur

L'Assureur peut résilier l'adhésion de l'Assuré :

- en cas de non-reversement de la prime due (conformément à l'Article L113-3 du Code des assurances).
- de plein droit (conformément à l'Article L113-12 du Code des assurances). La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par courrier 2 mois avant l'échéance annuelle.
- en cas de sinistre (selon les dispositions de l'Article R113-10 du Code des assurances).

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après la notification.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS DIVERSES

12.1 Expertise/Enquête

L'Assureur se réserve la possibilité de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à une évaluation du préjudice.

12.2 Subrogation légale

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

12.3 Fausse déclaration

L'Assureur se réserve le droit d'annuler l'adhésion au contrat sans préavis, en cas de fausse déclaration ou d'utilisation frauduleuse du service par l'Assuré, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.

12.4 Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

12.5 Loi informatique et libertés

L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre du contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des garanties ainsi qu'à la gestion du contrat. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et de portabilité des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception. Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude. Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données recueillies pour la gestion du contrat et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne. L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

12.6 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ou par l'envoi par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des assurances, relatifs à la prescription sont

reproduits ci-après).

· Article L. 114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier".
· Article L. 114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité". Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
· Article L. 114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci..."

12.7 Réclamation/médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 LEHAVRECEDEX
- télécopie : 0232742969

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé). En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service «Relations Clients»
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception lui sera adressé sous 8 jours et une réponse lui sera alors

adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire). La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales

12.8 Litiges

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice d'Information sera de la compétence des juridictions françaises.

12.9 Preuve

En cas de souscription dématérialisée en agence, l'Assuré est responsable de l'utilisation du code non jouable envoyé par SMS sur son numéro de téléphone portable et valant authentification.

L'Assuré convient que la signature électronique effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Garantie Protection Juridique

Formule BNP NET

Notice d'information de l'Assistance Protection Juridique sous le contrat n° 7389478604 souscrit par BNP Paribas auprès de Juridica par l'intermédiaire de la Société de Prévoyance Bancaire

ARTICLE 1 - LES DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la présente notice d'information valant conditions générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

Le souscripteur : BNP Paribas" désigne BNP Paribas - SA au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal - siège social : 16 bd des Italiens 75009

Paris - 662 042 449 RCS Paris - ORIAS n° 07 022 735. BNP Paribas est le souscripteur des contrats d'assurance collectives de dommages ci-après le « Contrat ». BNP Paribas est aussi le distributeur du Contrat.

Vous (l'assuré): vous-même, porteur d'une carte BNP Net ou d'une Formule BNP Net associée à votre carte bancaire.

Le Courtier : désigne SPB - SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 euros - siège social : 71 quai Colbert CS 90000 76095 Le Havre Cedex - 305 109 779 RCS Le Havre - ORIAS n° 07 002 642 (www.orias.fr). SPB est le Courtier gestionnaire du Contrat.

L'Assureur ou Nous : Juridica dont le siège social se situe au 1, place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi Cedex.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Intérêts en jeu : Montant du Litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, Vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Particulier : Personne exerçant des actes de commerce sur internet de façon ponctuelle et ne relevant pas de son activité principale.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation, soit la période pendant laquelle vous êtes porteur d'une carte BNP Net ou d'une Formule BNP Net associée à votre carte bancaire.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Ce délai est décrit à l'article 6 de la présente notice d'information.

ARTICLE 2 - LES PRESTATIONS

L'objet de cette garantie Protection Juridique est de vous apporter un accompagnement juridique lorsque vous rencontrez un litige lié à l'achat d'un bien sur Internet auprès de particuliers.

2.1 La prévention juridique : prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout Litige lié à l'Univers de la Consommation, survenant dans votre vie privée, une équipe de juristes est à votre écoute. Ils Vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Cette prestation est délivrée en droit français, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30, au 0 970 808 267, choix n°2 (Appel non surtaxé)⁽¹⁾ sauf jours fériés.

2.2 prestations en cas de litige : la défense de vos droits

À l'amiable : conseil - recherche d'une solution amiable - sans prise en charge de frais et honoraires quels qu'ils soient.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse, Nous Vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et déterminons la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

À condition que l'action soit opportune (voir article 4.4). Nous intervenons directement auprès de la partie adverse par téléphone, email, courrier simple ou recommandé selon le cas pour lui exposer notre analyse de votre Litige et lui rappelons vos droits

Cette prestation ne comprend **aucune prise en charge de frais et honoraires.**

ARTICLE 3 - LES DOMAINES DE GARANTIE

En cas d'achat sur Internet : Vous êtes garantis en cas de litige vous opposant à un vendeur Particulier à l'occasion de l'achat d'un bien mobilier.

Pour être garanti, ce bien doit revêtir les caractéristiques cumulatives suivantes :

- être transportable ;
- être acheté sur internet, quel que soit le mode de paiement ;
- être d'une valeur comprise entre 75 € et 2 500 €.

(1) Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique

De surcroît, ce bien doit présenter les caractéristiques alternatives suivantes :

- non livraison
- livraison non conforme :
 - ne correspond pas au bien indiqué dans l'annonce de vente
 - livré cassé ; livré incomplet ;
 - livré défectueux.

Les exclusions :

Sont exclus les Litiges :

- **Liés à la révision constitutionnelle d'une loi.**
- **Liés à l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **Liés à un recouvrement de vos créances ; de cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus.**
- **Liés à l'achat d'animaux et de végétaux ;**
- **Liés à l'achat d'orfèvrerie, de pierres précieuses, de peintures, de sculptures, de tapis, d'espèces, de lingots, de collections de timbres, de collections de pièces de monnaie, de collections de billets, d'effets de commerce, de valeurs mobilières, d'actions, d'obligations, de coupons, de titres et papiers de créance ou de propriété, de bons de caisse, de timbres postes et fiscaux, de titres de transport, de titres d'accès à des activités de loisirs ;**
- **Liés à l'achat de biens et denrées périssables ;**
- **Liés à l'achat de médicaments au sens du droit français ;**
- **Liés à l'achat d'armes de toutes catégories au sens du droit français ;**
- **Liés à l'achat de véhicules terrestres à moteur ;**
- **Liés à l'achat de données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne ;**
- **Liés à l'achat de biens achetés pour être revendus comme marchandises ;**
- **Liés à l'achat de biens à usage industriel ;**
- **Liés à l'achat de biens non livrés en raison d'une grève du service postal ou du Transporteur, d'un lock-out ou d'un sabotage ;**
- **Liés à la vente ou l'achat de biens interdits par la réglementation française en vigueur ;**
- **Liés à l'achat de biens à caractère violent, pornographique, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ;**
- **Liés à la contestation du prix d'achat du bien ;**
- **Liés à l'achat de prestations immobilières.**

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 Les conditions de garantie

Pour que le Litige soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'achat doit être réalisé entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation
- Vous devez Nous déclarer votre Litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation, soit la période pendant laquelle vous êtes porteur d'une carte BNP Net ou d'une Formule BNP Net associée à votre carte bancaire ;

· le montant des Intérêts en jeu à la date de déclaration du Litige doit être supérieur à 75 euros TTC.

· Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du Litige. À défaut, Vous serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré ;

· Vous vous engagez à Nous transmettre tout document en votre possession que Nous serions amenés à Vous demander, à Nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du Litige et dans son indemnisation et à Nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du Litige. À défaut, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, Nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour Nous.

4.2 La territorialité

Les garanties de votre contrat vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

France et Monaco ;

Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2017, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

4.3 Déclaration du litige et information de juridica

Pour bénéficier de toutes les prestations du contrat d'assurance de protection juridique, Nous Vous invitons à contacter le service dédié, au 0970 808 267, choix n°2 (Appel non surtaxé)² du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 19 heures 30 sauf jours fériés. Nous vous invitons à nous communiquer le numéro de police groupe n° 7389478604 et un exposé chronologique des circonstances du Litige. Nous vous aidons à constituer votre dossier et à préserver vos droits. Vous devez alors nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4 En cas de désaccord

En application de l'Article L127-4 du Code des Assurances : Après analyse des informations transmises, Nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre Litige à chaque étape significative de son évolution. Nous Vous en informons et en discutons avec Vous.

Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre Vous et Nous portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que Vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

4.4 En cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, Vous avez la liberté de choisir l'avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et Nous.»

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

- Les garanties Assurance Internet prennent effet pour l'Assuré :
- dès la signature manuscrite/signature électronique des Conditions Particulières d'adhésion à la Carte BNP Net,
- dès la signature manuscrite/signature électronique de la Formule BNP Net associée à la Carte de paiement bénéficiant de la Formule BNP Net.
- Les garanties sont accordées pendant 12 mois, sous réserve d'être porteur d'une carte BNP Net ou d'une Formule BNP Net associée à votre carte bancaire.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni

modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

ARTICLE 7 - LE TRAITEMENTS DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation concernant la mise en oeuvre de la garantie de Protection Juridique, indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez dans un premier temps contacter Juridica, par téléphone ou par écrit : **0 970 808 267, choix n°2 (Appel non surtaxé)³**

Juridica -

Service Réclamation -

1 place Victorien Sardou

78166 Marly-le-Roi CEDEX

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica -

Service Réclamation -

1 place Victorien Sardou

78166 Marly-le-Roi CEDEX

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPR 2015-R-03 du 26 février 2015 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé / vous serez informé).

Enfin, dans l'hypothèse où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante- La Médiation de l'Assurance TSA 50110- 75441 Paris Cedex 09 ou sur son site internet

<http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA et SPB pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour

le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez
<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

- l'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr

L'organisme chargé du contrôle de Juridica et de SPB est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :
61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

(3) Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France Métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon votre opérateur téléphonique

SERVICE DE CONCIERGERIE



Conditions Générales

□ 1. INTRODUCTION

Les présentes Conditions Générales visent à définir les prestations de conciergerie offertes par le Service de Conciergerie et les obligations respectives du Service de Conciergerie et des Titulaires de la Carte dans le cadre de la réalisation du Service.

□ 2. DÉFINITIONS

Banque

- BNP Paribas, Siège social 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris - France, RCS Paris 662 042 449, SA au capital de €2.497.718.772 divisé en 1.248.859.386 actions de € 2 nominal.

Carte Couverte ou Carte

- Visa INFINITE émise par la Banque.

Conditions Générales

- Désigne le présent document.

Service

- Désigne l'ensemble des prestations décrites dans les présentes Conditions Générales proposés par la Banque aux Titulaires de la Carte et délivrés par le Service de Conciergerie.

Service de Conciergerie

- Désigne GCONCIERGES, SAS au capital de 50 000 €, dont le siège est sis, 2, rue Pillet-Will 75009 Paris, RCS Paris 819460 478. Ci-après également désigné GCONCIERGES.

Titulaire(s) de la Carte ou Client

- titulaire d'une carte Visa INFINITE émise par la Banque.

□ 3. CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

DROIT D'ACCÈS

Le droit d'accès au Service prend effet le jour de la conclusion du contrat de souscription à la Carte Couverte entre la Banque et le Titulaire de la Carte, et est lié à la durée de validité de ladite Carte.

Il est automatiquement mis fin audit droit d'accès aux mêmes dates en cas de non-renouvellement du contrat de souscription ou en cas de retrait de la Carte ou de blocage de son utilisation par la Banque ou par le Titulaire de la Carte.

La déclaration de perte ou vol de la Carte ne suspend pas le droit d'accès.

MODIFICATION DES ENGAGEMENTS

Les engagements au titre des présentes Conditions Générales peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications éventuelles s'appliqueront dans les mêmes conditions que celles prévues dans les conditions générales du contrat Carte Couverte conclu entre la Banque et le Titulaire de la Carte.

Les modifications seront portées à la connaissance des Titulaires de la Carte par la Banque au moins deux mois avant la date d'effet.

□ 4. SERVICES

Le Service de Conciergerie sera accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année par téléphone au +33 1 47 92 50 60,

DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service de Conciergerie se tient à la disposition du Titulaire de la Carte pour effectuer toutes recherches utiles afin de répondre au mieux à ses demandes, notamment en matière d'hôtellerie, gastronomie, spectacles, transports, voyages, recherche d'objets et Services haut de gamme.

Le Service de Conciergerie peut également, après avoir renseigné le Titulaire de la Carte sur les conditions et modalités d'exécution des prestations objets de sa demande, procéder sur sa demande, en son nom et pour son compte, à des réservations ou à l'achat de biens ou de services auprès des tiers dans les conditions décrites ci-dessous.

Le Service de Conciergerie s'efforce de répondre à toute demande du Titulaire de la Carte, sous réserve de la disponibilité de l'information nécessaire pour mener à bien la requête, de l'existence d'un prestataire susceptible de fournir le bien ou le service demandé par le Titulaire de la Carte (sauf si Le Service de Conciergerie peut rendre lui-même directement le service), et de la possibilité de réserver les biens et services requis pour le compte du Client.

□ 5. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

SERVICES COMMANDES AUPRÈS DES TIERS

Des Services peuvent être commandés auprès des prestataires extérieurs par le Service de Conciergerie au nom et pour le compte du Titulaire de la Carte, dans le cadre d'un mandat confié par ce dernier au Service de Conciergerie et sous réserve de l'acceptation par le Titulaire de la Carte de payer le coût desdits Services par l'intermédiaire de sa Carte Couverte.

Aucun Service ne sera commandé avant l'obtention d'un accord oral ou écrit, selon le montant, du Titulaire de la Carte sur l'objet de sa demande et le prix. Le Titulaire de la Carte reste en tout état de cause libre du choix des prestataires contactés dans le cadre du Service.

En tout état de cause, le coût des biens ou des services commandés au nom et pour le compte du Titulaire de la Carte auprès des prestataires extérieurs (tel que coût des billets, des fleurs, des cadeaux, ...), ainsi que tous les frais afférents (tels que frais de réservation, frais d'annulation ou de modification des réservations, frais de livraison, assurances, taxes, écarts de change, ...) restent à la charge de celui-ci.

Le Titulaire de la Carte autorise ainsi expressément le Service de Conciergerie à faire prélever sur son compte bancaire, par l'intermédiaire de sa Carte Couverte, l'ensemble des coûts desdits biens ou services, éventuellement corrigés en fonction des variations de taux de change et pour ce faire, le

Titulaire de la Carte autorise expressément le Service de Conciergerie à communiquer le numéro de sa Carte Couverte, sa date d'expiration, et le cryptogramme visuel aux prestataires acceptés par le Titulaire de la Carte et ce par tout moyen de communication tel que notamment par téléphone, Internet, email ou télécopie, conformément aux standards internationaux de sécurité en matière de communication d'informations relatives aux cartes bancaires. sécurité en matière de communication d'informations relatives aux cartes bancaires.

Ainsi, l'exécution des services commandés auprès des prestataires extérieurs est soumise aux conditions générales et tarifs pratiqués librement par ces prestataires auxquels le Titulaire de la Carte est contractuellement lié dès qu'il a formulé son accord sur la proposition de service.

Dans l'hypothèse où le prestataire n'accepte pas le paiement par carte bancaire, le Service de Conciergerie peut faire l'avance du prix du service auprès du prestataire par le biais d'autres moyens de paiement. Le Service de Conciergerie pourra prélever le montant de la prestation en euros, ou sa contre valeur en euros ainsi que d'éventuels frais liés aux variations de taux de change ou autres moyens de paiement utilisés en procédant à un prélèvement sur son compte bancaire par l'intermédiaire de sa Carte et ce, uniquement, après accord préalable écrit du Titulaire de la Carte. A défaut d'accord préalable écrit du Titulaire de la Carte. Le Service de Conciergerie ne pourra faire l'avance du prix de la prestation auprès du prestataire.

AUTHENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le Service de Conciergerie se réserve le droit d'effectuer une procédure d'authentification du demandeur pour toute demande.

DEVIS

Dans certains cas et en fonction des montants, avant le déclenchement d'une commande de services auprès des prestataires, le Service de Conciergerie transmet au Titulaire de la Carte une proposition écrite du Service de Conciergerie assortie, le cas échéant, des devis établis par les prestataires précisant le coût et les conditions d'exécution des services. Tous ces documents ainsi adressés doivent être retournés, par télécopie, par courrier, ou email selon les indications mentionnées dans les documents, signés et revêtus d'un bon pour accord par le Titulaire de la Carte préalablement à l'exécution des demandes par le Service de Conciergerie.

En cas d'annulation de la demande par le Titulaire de la Carte après réception par le Service de Conciergerie du devis accepté par le Titulaire de la Carte, les frais de dossier, ainsi que les coûts correspondants aux services déjà exécutés ou en cours d'exécution par les prestataires extérieurs, selon leurs conditions générales, restent dus par le Titulaire de la Carte et sont prélevés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les factures soldées sont libellées au nom du Titulaire de la Carte et lui sont adressées directement par les prestataires ou le Service de Conciergerie.

EXCLUSIONS

1. Les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée (par exemple : agent immobilier, avocat, notaire...)
2. Toute demande ne respectant pas les contraintes administratives ou légales propres à chaque pays,
3. Toute demande entachée d'illégalité ou susceptible de porter atteinte

à la vie privée,

4. Toute recherche concernant des domaines contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
5. Toute livraison de marchandises à des fins commerciales ou de revente,
6. Toute demande nécessitant une intervention dans un des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

L'exécution des Services est subordonnée à toutes les réglementations internationales sur les transports, les législations nationales, notamment douanières et les règles d'éthique.

6. RESPONSABILITÉS – LIMITES

Le Service de Conciergerie en tant qu'intermédiaire de service est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable d'une impossibilité de répondre à la demande du Titulaire de la Carte et des conséquences en découlant.

Dans tous les cas, les Services ne peuvent être organisés que sous réserve des contraintes administratives ou légales propres à chacun des pays.

Pour l'ensemble des prestations, chaque Prestataire dispose de conditions de vente, de services et d'annulation qui lui sont propres. Il appartient au Titulaire de la Carte d'en prendre connaissance avant de valider sa commande. En cas de commande validée, le Titulaire de la Carte sera automatiquement et irrévocablement lié aux conditions d'annulation pouvant notamment impliquer des frais d'annulation.

Par ailleurs, le Service de Conciergerie ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant de l'exécution des services ou de la communication du numéro des cartes, ou des ventes des produits par les prestataires, qui restent seuls responsables de l'exécution de leurs propres prestations vis-à-vis du Titulaire de la Carte. Ainsi, les prestataires de services et les commerçants sont seuls responsables de la garantie des objets vendus et de la qualité des services fournis dans le cadre du Service de Conciergerie. Les réclamations en découlant peuvent néanmoins, être adressées au Service de Conciergerie par les canaux de communication habituels de la Conciergerie (téléphone, emails...) qui se charge de les transmettre aux prestataires concernés.

De même, le Service de Conciergerie ne peut être tenu responsable de l'inexécution de certaines prestations en cas de refus de paiement par l'intermédiaire d'une carte bancaire, certains pays et/ou commerçants n'acceptant pas ce type de paiement.

Le Service de Conciergerie ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des Services résultant de cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des tribunaux français y compris d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni

des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes. Le Service de GConciergerie ne peut être tenu pour responsable des délais et/ou impossibilités d'obtenir les documents administratifs tels que notamment Visa d'entrée et de sortie, passeport, déclarations en douanes, etc. nécessaires à l'organisation de certaines prestations et notamment au transport du Titulaire de la Carte à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays, ou envois de certains produits demandés par le Titulaire de la Carte, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

7. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles du Titulaire de la Carte recueillies dans le cadre de l'adhésion au Service ainsi qu'en cours de gestion de celui-ci, sont obligatoires et nécessaires à la délivrance du Service. A défaut, votre demande ne pourra être traitée ou sera retardée. Le responsable du traitement est BNP Paribas. Ces données sont traitées sur le fondement de l'exécution du contrat aux fins : d'étude de vos demandes de conciergerie et le cas échéant de la délivrance du Service de Conciergerie.

À cet effet, le Titulaire de la Carte est informé que ses données personnelles recueillies dans le cadre du Service sont destinées à GCONCIERGES qui réalise le Service de Conciergerie pour le compte de BNP Paribas. Le Titulaire de la carte est également informé que dans le cadre d'une démarche qualité, ses appels téléphoniques à GCONCIERGES seront enregistrés. La durée de conservation par GCONCIERGES des enregistrements ainsi que de toute donnée personnelle recueillie par GCONCIERGES est de 13 mois à compter de la date de résiliation du contrat entre GONCIERGES et BNP PARIBAS. Les données recueillies sont hébergées dans l'Union Européenne.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la prestation délivrée par GCONCIERGES seront communiquées aux prestataires réalisant le service final demandé par le Titulaire de la carte. Ces données personnelles pourront être également communiquées au personnel habilité de GCONCIERGES et à celui des autres sociétés du groupe Generali en Union Européenne ainsi qu'aux fournisseurs, et ne sont utilisées que dans le cadre des finalités suivantes : La réalisation du service de conciergerie et le contrôle de la qualité des services fournis.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de vos données, de limitation du traitement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données. Vous

disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Ces droits peuvent être exercés

auprès de GCONCIERGES via courrier ou email :
Service Support – Gestion des données personnelles
2, rue Pillet-Will 75009 Paris
data-protection@gconcierges.com
+33 01 84 95 95 17

GCONCIERGES s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

8. LOI APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales seront interprétées et exécutées selon le droit français. Tout litige découlant des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

9. RÉCLAMATIONS - LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Titulaire pourra s'adresser au ServiceQualité de GCONCIERGES - 2, rue Pillet-Will 75009 Paris.





BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change